

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

28 février 2006

n° 2

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Agde. International Yachting Club de Port Ambonne 10

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Maraussan. Arts Martiaux Maraussan 10

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006

Montpellier. Montpellier Université Club Orientation Raids Multisports 10

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Montpellier. Gymnastique Volontaire de l'Hortus 11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Moulès et Baucels. Trial Club de Moulès et Baucels 11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Vic la Gardiole. Lou Tambournet Viçois 11

AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-556 du 27 février 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. Sarl APOGEE VOYAGES 12

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-561 du 28 février 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Grande Motte. Modifications de l'habilitation de l'HOTEL NOVOTEL 12

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-531 du 23 février 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Eurl AUTRES VOYAGES 12

AGRICULTURE

ELEVAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-478 du 13 février 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Modification de l'arrêté préfectoral 2001-I-3781 du 13 septembre 2001 relatif à l'agrément d'un établissement interdépartemental de l'Élevage et à la composition de son Comité de Direction 13

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE

Extrait de l'avis de consultation publique

(Institut National des Appellations d'Origine)

A.O.C. « COTEAUX DU LANGUEDOC » - PEZENAS. A.O.C. « PICPOUL DE PINET » 14

COMITÉS

COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-074 du 22 février 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Dérogation d'âge accordée au Dr Robert RIGAL, membre titulaire du comité médical 14

COMMISSIONS

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-2006-dd du 8 février 2006

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)

Désignation des membres de la commission des cultures marines de l'Hérault et du Gard 15

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 010-2006/DD du 8 février 2006

Désignation des membres de la commission technique d'évaluation de l'Hérault et du Gard 17

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait des décisions du 14 février 2006

Bédarieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin BRICOMARCHE de surface lieu-dit Plaine de La Bastide, par transfert et extension des magasins BRICOMARCHE de Villemagne l'Argentière et BATI DEPOT de Bédarieux..... 18

Bédarieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte NETTO lieu-dit Plaine de La Bastide..... 18

Bédarieux. Autorisation en vue de la création d'une station service de 300 m² de surface de vente et 9 postes de ravitaillement, lieu-dit Plaine de La Bastide à l'emplacement du BRICO DEPOT, par transfert et extension de la station service annexée à INTERMARCHÉ, située Lieu-dit Camp Esprit à Villemagne l'Argentière, appelée à être démolie 18

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne LE NEGOCIATAIRE, ZAC de La Ginièsse 19

Saint Clément de Rivière. Autorisation en vue de la création d'un ensemble composé d'un magasin d'articles de jeux et de jouets à l'enseigne KING JOUET et d'un magasin de produits de loisirs créatifs à l'enseigne COLOR'I, dans la zone commerciale Trifontaine 19

Vendargues. Autorisation d'extension de la surface de vente de la JARDINERIE DE VENDARGUES, RN 110, en direction de Castries 19

Villemagne l'Argentière. Autorisation d'extension du centre commercial INTERMARCHÉ lieu-dit Camp Esprit 19

Saint Gély du Fesc. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL, Allée de Lauzard..... 20

COMMISSIONS MÉDICALES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-401 du 2 février 2006**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires..... 20

CONCOURS**Extrait de l'avis du 10 février 2006**

(Mairie de Montpellier – Direction des Ressources Humaines)

Liste des candidats admis à l'épreuve pratique du concours interne sur épreuves d'agent technique territorial 2006..... 21

CONSEILS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0097 du 1^{er} février 2006**

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 17..... 23

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-420 du 7 février 2006

(Cabinet)

Modification du Conseil d'Administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Sète..... 23

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060139 du 20 février 2006

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'arrêté préfectoral N° 050983 du 7 novembre 2005 fixant la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes 24

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-468 du 9 février 2006**

(Direction des Actions Interministérielles)

Communauté de communes du Lodévois-Larzac. Modification des statuts Intégration de la définition de l'intérêt communautaire. Extension des compétences 25

SYNDICATS MIXTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-542 du 24 février 2006**

Extension du périmètre du SMICTOM de la Région de PEZENAS..... 31

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-514 du 20 février 2006**

(Cabinet)

M. Marc BERTAZZO, Chef du centre de déminage de Montpellier 32

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-559 du 28 février 2006*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales 33

Extrait de la décision n° 611/2005 du 18 avril 2005*(Direction Générale de l'Agence Nationale pour l'Emploi)*

M. William LEMARIE, Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi du Languedoc-Roussillon 34

Extrait de la décision modificative n° 4 de la décision n° 650/2005 du 30 novembre 2005*(Direction Générale de l'Agence Nationale pour l'Emploi)*

Aux Directeurs d'agence et aux agents 35

Extrait de la décision n° 178/2006 du 31 janvier 2006*(Direction Générale de l'Agence Nationale pour l'Emploi)*

Aux Directeurs délégués et aux agents du Languedoc-Roussillon 39

Extrait de la décision n° 01/AB/06 du 25 janvier 2006*(Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault)*

Mme Francette DELAFOND, attachée d'Administration Hospitalière et Mme Christiane JULIA, Adjoint des Cadres, collaboratrices de M. Alain BOHEME, secrétaire Général du Syndicat Hospitalier de l'Ouest Hérault 39

Extrait de la décision du 8 février 2006*(Voies navigables de France)*

Gestion domaniale 40

Extrait de la décision n° 2006-02 du 23 février 2006*(C. H. U Montpellier)*

Mme Catherine DOUENCE, Directeur de la politique, des affaires médicales et des relations avec l'Université 41

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-494 du 16 février 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 908 – Opérations Industrielles et Commerciales des DDE 42

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-558 du 28 février 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 210 – Conduite et Pilotage de la Politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative 43

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-495 du 16 février 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Alain VERNET, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture 44

Extrait de la décision n° 2006-04 du 8 février 2006*(C. H. U Montpellier)*

Aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées 46

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Extrait de la décision du 8 février 2006***(Voies navigables de France)*

Répression et défense devant les juridictions 47

Extrait de la décision du 8 février 2006*(Voies navigables de France)*

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France 47

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**Extrait de la décision du 10 février 2006***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault 49

Extrait de la décision du 13 février 2006*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

Aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, 50

Extrait de la décision du 28 février 2006*(Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine)*

Mme Joëlle LANGLOIS, chargée du budget de fonctionnement 51

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait des décisions du 16 février 2006**

Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 104 – accueil des étrangers et intégration	51
Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables	52
Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 124 – conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	52
Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 157 – handicap et dépendance	52
Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 177 – politique en faveur de l'inclusion sociale	53
Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 228 – veille et sécurité sanitaire	53

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-407 du 2 février 2006***(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement	53
--	----

DOMAINE PUBLIC MARITIME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-521 du 21 février 2006***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Agde. Approbation de la convention d'attribution à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée d'une concession d'autorisation d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la réalisation de quatre brise-lames faiblement émergents situés au Grau d'Agde, et à la Tamarissière, sur le territoire de la commune	54
---	----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-522 du 21 février 2006*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Agde. Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Protection du littoral du Grau d'Agde et de la Tamarissière sur la commune. Réalisation de 4 brise-lames faiblement émergents, et de rechargements de sable. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'Environnement.....	54
---	----

OCCUPATION TEMPORAIRE*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)***Extrait de l'avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP-05 du 21 juillet 2005**

Sète. Société EDF-GDF – Groupe ingénierie Régional Gaz MPC-ACIER à Montpellier.....	55
--	----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP10 du 27 décembre 2005

Port de Sète. La Société de Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures SNC est autorisée à occuper le domaine public pour exploiter un poste de déchargement en mer des navires pétroliers par canalisation sous-marines et terrestres, y compris les installations annexes.....	56
--	----

Extrait de l'autorisation d'occupation temporaire du 28 février 2006

Société Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures SNC.....	61
--	----

Extrait de l'autorisation d'occupation temporaire du 13 février 2006

Sète. Société EDF-GDF – Groupe ingénierie Régional Gaz MPC-ACIER à Montpellier.....	62
--	----

EAU**RISQUES D'INONDATIONS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-416 du 6 février 2006***(DDE/MISE)*

Lunel-Viel. Arrêté portant prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique.....	62
--	----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-418 du 6 février 2006*(DDE/MISE)*

Mauguio. Arrêté portant prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique.....	66
---	----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-417 du 6 février 2006*(DDE/MISE)*

Mudaison. Arrêté portant prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique.....	70
--	----

EMPLOI**Extrait de l'avis du 27 février 2006**

Lamalou Les Bains. Avis de vacance de poste d'agent chef 2 ^{ème} catégorie devant être pourvu au choix au centre hospitalier Paul Coste Floret.....	75
---	----

Extrait de l'avis du 14 février 2006*(Hôpital local de Lodève)*

Lodève. Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude	75
--	----

Extrait de L'avis du 14 février 2006*(Hôpital local de Lodève)*

Lodève. Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude 76

Extrait de l'avis du 9 février 2006*(Hôpital local de Saint Pons)*Saint-Pons. Avis de vacance de poste d'un agent chef 2^{ème} catégorie devant être pourvu au choix 76**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010087 du 13 février 2006**

Béziers. Rejet, faute de financement, du projet présenté par l'association LA CIMADE en vue de l'extension du CADA..... 77

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010086 du 13 février 2006

Montpellier. Rejet, faute de financement, du projet présenté par l'association ISSUE en vue de la création d'un foyer d'hébergement d'urgence 77

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010111 du 22 février 2006

Autorisation d'extension de l'ESAT Montflourès géré par l'association APEI du Biterrois 78

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010112 du 22 février 2006

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension de la MAS gérée par l'association APIGHREM 78

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010113 du 22 février 2006

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension et de la transformation de l'UEROS gérée par l'UGECAM..... 79

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060145 du 22 février 2005*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Calendrier fixant une période de dépôt de dossier en vue de l'autorisation de structures dénommées «lits halte soins de santé»..... 80

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive**Séance du 7 décembre 2005**

N° D'ORDRE : 207/XII/2005

MIGAC - Financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer - 15 cliniques (voir Annexe)..... 81

Séance du 21 décembre 2005..... 82

N° D'ORDRE : 205/XII/2005

SAS LR Santé Investissement Clinique du Pic Saint-Loup à Saint Clément de Rivière. Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 099/IX/2005 du 28 septembre 2005 portant rejet de la demande de création de 5 places d'hospitalisation de jour en soins de suite et de réadaptation (soins de suite polyvalents). 82

N° D'ORDRE : 206/XII/2005

MIGAC - Financement du dispositif I.V.G - 3 cliniques (voir Annexe)..... 83

N° D'ORDRE : 208/XII/2005

AC - Financement des établissements de santé privés - 3 cliniques (voir Annexe) 83

Séance du 16 janvier 2006

N° D'ORDRE : 007/I/2006

CHU de Montpellier. Remplacement d'une salle de coronarographie numérisée (matériel de marque Philips, type Intégris MC 3000) installée dans le service de cardiologie A de l'hôpital Arnaud de Villeneuve dont l'autorisation a été accordée le 16/10/1992 et renouvelée le 22/03/2000. 84

N° D'ORDRE : 008/I/2006

CHU de Montpellier. Remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée de marque Philips, type Intégris V 3000 installé dans le service de radiologie de l'hôpital Arnaud de Villeneuve dont l'autorisation a été accordée le 16/10/1992 et renouvelée le 22/03/2000. 85

N° D'ORDRE : 011/I/2006

SA Clinique Rech à Montpellier. Autorisation ministérielle du 26 mai 2005, sur recours hiérarchique, de création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie de 10 places : modification de l'implantation des locaux sur le site de la Clinique Rech. 87

N° D'ORDRE : 012/I/2006

Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs prestations médicales incluses de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château de la Vernède » à Conques sur Orbil 87

Extrait de l'arrêté DIR N° 386/XII/2005 du 21 décembre 2005*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

Dotation d'Aide à la Contractualisation (AC) accordée au titre de la campagne tarifaire 2005..... 88

Extrait de l'arrêté DIR/N° 031/2006 du 3 février 2006*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

Périodes de dépôts des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations des établissements de santé pour l'année 2006. Modification de l'annexe I de l'arrêté DIR/N°247/X/2005 du 3 octobre 2005 89

DOTATION ANNUELLE MISSION D'INTERET GENERAL ET AIDE A LA CONTRACTUALISATION (MIGAC)

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR N° 384/XII/2005 du 21 décembre 2005

Gestionnaires des établissements de santé privés (figurant en annexe) dans le cadre du dispositif d'Interruption Volontaire de Grossesse à mettre en œuvre pour chaque structure en liaison avec les Centres Hospitaliers Universitaires de la Région..... 90

Extrait de l'arrêté DIR N° 385/XII/2005 du 7 décembre 2005

Gestionnaires des établissements de santé privés pour le financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du Plan Cancer..... 91

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE DE 2004 ET DU 4^{EME} TRIMESTRE 2005

(ARH-DDASS)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 004 du 14 février 2005

Montpellier. Clinique Beau Soleil..... 93

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE POUR LE 4^{EME} TRIMESTRE 2005

(ARH-DDASS)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 003 du 13 février 2006

Béziers. Centre Hospitalier..... 94

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 006 du 16 février 2006

Castelnau Le Lez. Clinique Mas de Rochet..... 95

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 002 du 13 février 2006

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau..... 95

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 007 du 16 février 2006

Lamalou-Les-Bains. Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD)..... 96

Extrait de l'arrêté DIR/044/2006 du 15 février 2006

Montpellier. Centre Régional de Lutte Contre le Cancer..... 97

Extrait de l'arrêté DIR/046/2006 du 15 février 2006

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire..... 97

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 005 du 14 février 2006

Palavas. Institut Saint Pierre..... 98

FORMATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-403 du 2 février 2006

(Cabinet)

Liste d'aptitude des candidats admis au brevet des jeunes sapeurs-pompiers..... 99

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-506 du 17 février 2006

(Cabinet)

Béziers. GRETA Ouest Etablissement Support..... 100

JURYS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-504 du 17 février 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2007..... 101

LABORATOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-035 du 7 février 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

S.E.L.A.R.L. « LABO CEN TRE »..... 108

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-072 du 22 février 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. S.E.L.A.R.L. «HERAULT BIO LABORATOIRES»..... 108

LOGEMENT SOCIAL

(Direction Départementale de l'Equipeement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-496 du 16 février 2006

Juignac. Constat de carence et pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales..... 108

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-497 du 16 février 2006

Saint Clément de Rivière. Constat de carence et pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales..... 109

MER**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2/2006 du 31 janvier 2006**

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Sète. Abrogation de l'arrêté préfectoral N° 13/91 du 27 mai 1991 portant création de deux plates-formes ULM 110

PÊCHE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-005 du 6 février 2006**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques dans des cours d'eau du département de l'Hérault - année 2006..... 110

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-014 du 22 février 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation exceptionnelle de capture du poisson, avec utilisation d'installations de pêche à l'électricité et autorisation de transport de ce poisson dans des cours d'eau du département de l'Hérault - durée de validité de l'autorisation : années 2006 à 2010..... 112

PERMIS DE CONDUIRE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-473 du 10 février 2006**

(Direction Départementale de l'Équipement)

Mise en place de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de l'Hérault..... 115

PHARMACIES**CRÉATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010075 du 30 janvier 2006**

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Frontignan. Octroi de la licence présenté par la SEL DELRIEU-MARI 116

REJET**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-010059 du 1^{er} février 2006**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Villeneuve Les Maguelonne. Rejet de transfert de la pharmacie de la rue de la Méditerranée 117

TRANSFERT**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2006-I-010068 en date du 6 février 2006**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Béziers. Mme Géraldine VAISSIERE-LLOVERAS, licence n° 713 117

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010117 du 24 février 2006

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lansargues. SELARL PHARMACIE DE L'ETANG DE L'OR 118

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010076 du 9 février 2006, licence n° 716

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montady. SNC PHARMACIE DE LA TOUR 118

POMPES FUNÈBRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-560 du 28 février 2006**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. «AMBULANCES MOTOR» 119

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-503 du 17 février 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Cessenon-sur-Orb. Entreprise exploitée par M. Jean CATHALA, 119

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-464 du 8 février 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lunel. «LUNEL FUNERAIRE – POMPES FUNEBRES SALAZARD» 120

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-562 du 28 février 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint-Pons-de-Thomières. Service funéraire de la Communauté de Communes du Pays Saint-Ponais 120

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-484 du 14 février 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Arrêté de cessibilité modificatif de l'arrêté 2004-I-2579 du 14 octobre 2004. Déviation à l'Est de Montpellier RN 110 et RN 113 vers le chemin de la Vieille Poste..... 121

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-132 du 10 février 2006*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Programme d'aménagement de la Haute Vallée de l'Orb..... 121

Dossier M.I.S.E. n° : 2005-70. Déclaration d'intérêt général et autorisation requises au titre de la législation sur l'eau 121

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-133 du 10 février 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)***Béziers.** Déclaration d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière de deux immeubles privés situés en secteur sauvegardé (MO 6 et LX 527)..... 124**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-142 du 14 février 2006***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Ouvrages de protection du rivage du Grau d'Agde et de la Tamarissière. Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement..... 125

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-539 du 24 février 2006*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Arrêt définitif de travaux et d'utilisation d'installations minières. Charbonnages de France. Concession de BOUSSAGUES..... 129

RECENSEMENT DE LA POPULATION*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Recensements complémentaires de la population en 2005. Modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes..... 130

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Equipeement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2006****Balaruc les Bains.** Création de 2 postes DP/UP "Laverie" et "Boue"- raccordement HTAS et extension BT zone d'aménagement "Les Bas Fourneaux"..... 131**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2006****Corneilhan.** Construction et raccordement HTA/BTA souterrain poste 4UF DP "La Mouline" - alimentation BT lotissement La Mouline 131**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 24 février 2006****Loupian.** Création nouveau poste DP "Romains" - raccordements HTA et BTA- suppression ligne et H61 "Romains" et "Stade" 132**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 février 2006****Rosis.** Renforcement BTS Bosc de Madale..... 132**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 février 2006****Vailhauquès.** Extension BT poste "Bellevue" pour raccordement au réseau électrique de 4 logements chemin de la Luzette..... 133**SANTÉ****Extrait de la décision n° DIR/N° 032/2006 du 6 février 2006***(Agence Régionale de l'Hospitalisation)***Montpellier-Ganges-Le Vigan-Lodève-Lunel.** Approbation du groupement de coopération sanitaire « G.C.S. de prise en charge de la dialyse péritonéale »..... 134**DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX***(URCAM - ARH)***Extrait de la décision MRS N° 001/2006 du 2 février 2006**

Association Naître en Languedoc-Roussillon..... 135

Extrait de la décision MRS N° 002 du 7 février 2006

Association Médicale des Hauts Cantons de l'Hérault..... 139

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-471 du 10 février 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Frontignan-La Peyrade.** MG SECURI 7..... 143

AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-121 du 7 février 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Capestang. M. Pierre GAU en qualité de garde-chasse particulier 143

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-120 du 7 février 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Courniou. M. Christian CHAYLA en qualité de garde-chasse particulier 144

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-419 du 7 février 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Galargues. M. Jean HERNANDEZ en qualité de garde-chasse particulier 145

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-508 du 20 février 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Listel. M. Joseph AHULLO en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier 146

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-510 du 20 février 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Listel. M. Christian CARBONNEL en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier 147

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-509 du 20 février 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Listel. M. Pierre-Marie MERY en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier 147

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-507 du 20 février*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Listel. M. Jean-Claude RAGAZZINI en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier 148

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-511 du 20 février 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Listel. M. Gil TRIFILIO en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier 149

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-117 du 7 février 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Pardailhan. M. Christian PEYRE en qualité de garde-chasse particulier 150

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-116 du 7 février 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Pardailhan. M. Camille SANCHEZ en qualité de garde-chasse particulier 151

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-162 du 22 février 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Pardailhan. M. Didier MARCHAND en qualité de garde-chasse particulier 152

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-163 du 22 février 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Pardailhan. M. Etienne MIRA en qualité de garde-chasse particulier 153

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÈMENT D'ORGANISMES***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-05 du 21 février 2006**

Clermont l'Hérault. SARL V.I.P. 154

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-06 du 23 février 2006

La Grande Motte. ByP Informatique 155

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-02 du 21 février 2006

Lunel. SARL MULTIBAT Services 156

URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3353 du 5 décembre 2005***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues 157

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-486 du 15 février 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Béziers. Autorisation de démolition de patrimoine locatif social. Opération de démolition-reconstruction de 492 logements de la cité Capendeguy 158

ZAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-540 du 24 février 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Montarnaud. Création d'une Zone d'Aménagement Différé 158

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Agde. International Yachting Club de Port Ambonne

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **International Yachting Club de Port Ambonne**

ayant son siège social : **2, Bd des Matelots
B.P. 893
34307 –AGDE Cedex**

sous le n° **S-11 -2006**

Affiliation : **F.F. des Clubs Omnisports**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Maraussan. Arts Martiaux Maraussan

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Arts Martiaux Maraussan**

ayant son siège social : **Salle Fernand Arcas
Place Marcel Barrère
34370 - Maraussan**

sous le n° **S-13 -2006**

Affiliation : **F.F. de Judo et Disciplines Associées**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006

Montpellier. Montpellier Université Club Orientation Raids Multisports

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif :
Montpellier Université Club Orientation Raids Multisports

ayant son siège social : **MUC Complexe sportif Albert Batteux
150, rue François Joseph Gossec
34070 Montpellier**

sous le n° **S-08 -2006**

Affiliation : **F.F. de course d'orientation**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Montpellier. Gymnastique Volontaire de l'Hortus

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Gymnastique Volontaire de l'Hortus**

ayant son siège social : **119, rue du Faubourg Boutonnet
34090 - Montpellier**

sous le n° **S-09 -2006**

Affiliation : **F.F.E.P.G.V.**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Moulès et Baucels. Trial Club de Moulès et Baucels

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Trial Club de Moulès et Baucels**

ayant son siège social : **Espace Jean Causse
34190 –Moulès et Baucels**

sous le n° **S-10 -2006**

Affiliation : **UFOLEP**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006

Vic la Gardiole. Lou Tambournet Viçois

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Lou Tambournet Viçois**

ayant son siège social : **Mairie
Bd des Aresquiers
34110 – Vic la Gardiole**

sous le n° **S-12 -2006**

Affiliation : **F.F. de Jeu de Balle au Tambourin**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-556 du 27 février 2006 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Frontignan. Sarl APOGEE VOYAGES

Article premier : La licence de voyages n° LI 034 06 0002 est délivrée à la Sarl APOGEE VOYAGES dont le siège social est situé à FRONTIGNAN, Impasse des Ursulines, représentée par son gérant, M. Michael PAIKERT.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances GAN Eurocourtage IARD, 4/6 avenue d'Alsace – 92033 LA DEFENSE CEDEX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-561 du 28 février 2006 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

La Grande Motte. Modifications de l'habilitation de l'HOTEL NOVOTEL

Article premier : Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1998 susvisé sont remplacés par les dispositions ci-après :

"**Article premier** : L'habilitation n° HA 034 98 0003 est délivrée à l'HOTEL NOVOTEL, situé 1641 avenue du Golf à La Grande-Motte, exploité en location gérance par le Groupe ACCOR, et dont le directeur de l'établissement, M. Thierry ROUSSEL, dirige l'activité réalisée au titre de la présente habilitation.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Société Générale - Paris Rive Gauche Entreprises - B.P. 50117 – 75722 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société de courtage d'assurances DIOT, située 40 rue Laffitte – 75009 PARIS."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-531 du 23 février 2006 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Eurl AUTRES VOYAGES

Article premier : La licence de voyages n° LI 034 06 0001 est délivrée à l'Eurl AUTRES VOYAGES dont le siège social est situé à MONTPELLIER, 31 rue de la Cavalerie, représentée par son gérant, M. Marc LEVY.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances GAN Eurocourtage IARD, 4/6 avenue d'Alsace – 92033 LA DEFENSE CEDEX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

ELEVAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-478 du 13 février 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Modification de l'arrêté préfectoral 2001-I-3781 du 13 septembre 2001 relatif à l'agrément d'un établissement interdépartemental de l'Elevage et à la composition de son Comité de Direction

ARTICLE 1 – :

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral 01 – 1- 3781 est ainsi rédigé :

Le service d'utilité agricole (SUA), dénommé Etablissement interdépartemental de l'élevage (EDEI), dont le siège est établi au mas de Saporta 34875 LATTES cedex, est agréé en tant qu'établissement interdépartemental de l'élevage.

Le SUA est créé conjointement par les Chambres Départementales d'Agriculture de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales pour répondre au décret 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'élevage. Sa circonscription territoriale comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 – :

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral 01 – 1 – 3781 est ainsi modifié :

La Fédération des producteurs spécialisés est remplacée par l'Union Syndicale de l'élevage Audois.

ARTICLE 3 – :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.
-

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE

Extrait de l'avis de consultation publique

(Institut National des Appellations d'Origine)

A.O.C. « COTEAUX DU LANGUEDOC » - PEZENAS. A.O.C. « PICPOUL DE PINET »

Avis de consultation publique

Lors de sa session des 8 et 9 mars 2006, le Comité National des Vins et Eaux-de-Vie de l'I.N.A.O. a décidé la mise à l'enquête publique des projets d'aires de production des futures appellations :

- **« COTEAUX DU LANGUEDOC » - PEZENAS**

située dans le département de l'Hérault et composée des 15 communes suivantes :

Adissan, Aspiran, Caux, Fontès, Fouzilhon, Gabian, Lieuran-Cabrières, Montesquieu, Neffès, Nizas, Paulhan, Pézenas, Péret, Roujan, Vailhan.

- **« PICPOUL DE PINET »**

située dans le département de l'Hérault et composée des 6 communes suivantes :

Castelnau-de-Guers, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols.

Les enquêtes se dérouleront du 16 mars au 16 mai 2006.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé adressé au centre I.N.A.O. de Montpellier.

COMITÉS

COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-074 du 22 février 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Dérogation d'âge accordée au Dr Robert RIGAL, membre titulaire du comité médical

Article 1er :

Compte tenu des besoins du Comité médical départemental, une dérogation à la limite d'âge de 65 ans est accordée au Dr Robert REGAL, médecin agréé spécialiste en cancérologie, membre titulaire du Comité médical départemental, qui a demandé à continuer ses activités au sein du comité médical désigné le 18 octobre 2004 par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSIONS

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-2006-dd du 8 février 2006

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)

Désignation des membres de la commission des cultures marines de l'Hérault et du Gard

Article 1 :

La commission des cultures marines de l'Hérault et du Gard est placée sous la présidence du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ou de son représentant, elle est composée des membres suivants :

A - PROFESSIONNELS

1°) Délégués des exploitants en conchyliculture

a) CATEGORIE HUITRES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ASPA DIDIER (REPRESENTANT LA COOPERATIVE " LES CINQ PORTS ")	VARO BRUNO
THIEULE MICHEL	ORTIN PHILIPPE
CABROL JEAN-PIERRE	ALEXANDRE JOSIAN
GOUDARD NICOLAS	TAFFANEL FRANCK
GONZALES OLIVIER	BLANQUET SYLVAIN
BRASSENS GUY	LACHELLO RICHARD

b) CATEGORIE MOULES ET AUTRES COQUILLAGES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MAURAN YVES	COUSIGNE JEAN-PAUL
DELAGARRIGUES YVES	SCOTTO LEON

2°) Formation commune des exploitants.

a) CATEGORIE CONCHYLICULTURE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ASPA DIDIER (REPRESENTANT LA COOPERATIVE " LES CINQ PORTS ")	VARO BRUNO
THIEULE MICHEL	ORTIN PHILIPPE
CABROL JEAN-PIERRE	ALEXANDRE JOSIAN
GOUDARD NICOLAS	TAFFANEL FRANCK
GONZALES OLIVIER	BLANQUET SYLVAIN
BRASSENS GUY	LACHELLO RICHARD

b) CATEGORIE AUTRES CULTURES MARINES

TITULAIRE	SUPPLEANT
GRONZIO HENRI BALMA GEORGES	LIBERTI MANUEL BALMA PHILIPPE

B - ELUS**a) CONSEIL GENERAL :**

TITULAIRE : MONSIEUR CHRISTOPHE MORGO

SUPPLEANT : MONSIEUR CYRIL MEUNIER

b) CONSEIL REGIONAL :

TITULAIRE : MONSIEUR JEAN-BAPTISTE GIORDANO

SUPPLEANT : MONSIEUR FREDERIC LOPEZ

C - LE REPRESENTANT DE L'I.F.R.E.M.E.R.**D - LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

- Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- Le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ou son représentant
- Le directeur des services fiscaux territorialement compétent ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales territorialement compétent ou son représentant.
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes territorialement compétent ou son représentant.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Article 3 :

L'arrêté n° 70 du 19 juin 2003 portant désignation des membres de la commission des cultures marines de l'Hérault et du Gard est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 010-2006/DD du 8 février 2006**Désignation des membres de la commission technique d'évaluation de l'Hérault et du Gard****Article 1 :**

La commission technique d'évaluation de l'Hérault et du Gard est placée sous la présidence du préfet de la région Languedoc - Roussillon, préfet de l'Hérault ou de son représentant, elle est composée des membres suivants :

A - DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- Le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ou son représentant
- Le directeur des services fiscaux territorialement compétent ou son représentant

B - DE PROFESSIONNELS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MAURAN YVES	COUSIGNE JEAN-PAUL
THIEULE MICHEL	ORTIN PHILIPPE
CABROL JEAN-PIERRE	ALEXANDRE JOSIAN
BLANQUET SYLVAIN	GONZALES OLIVIER

Article 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Article 3 :

L'arrêté n° 430 du 12 avril 2005 portant désignation des membres de la commission technique d'évaluation de l'Hérault et du Gard est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL*(Direction des Actions Interministérielles)***Extrait des décisions du 14 février 2006****Bédarieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin BRICOMARCHE de surface lieu-dit Plaine de La Bastide, par transfert et extension des magasins BRICOMARCHE de Villemagne l'Argentière et BATI DEPOT de Bédarieux**

Réunie le 14 février 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par les SCI BASTIDE I et SCI BASTIDE II, sises Plaine de la Bastide – 34600 Bédarieux - qui agissent en qualité de futurs propriétaires du foncier et des constructions afin de créer un magasin BRICOMARCHE de 4 265 m² de surface de vente, soit 2 650 m² intérieurs et 1 615 m² extérieurs, lieu-dit Plaine de La Bastide, sur la commune de Bédarieux, par transfert et extension des magasins BRICOMARCHE (2 281 m²) de Villemagne l'Argentière et BATI DEPOT (1 087 m²) de Bédarieux (Surface totale : 3 368 m²), soit une extension de 897 m² dont 657 m² intérieurs et 240 m² extérieurs.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bédarieux.

Bédarieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte NETTO lieu-dit Plaine de La Bastide

Réunie le 14 février 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par les SCI BASTIDE I et SCI BASTIDE II, sises Plaine de la Bastide – 34600 Bédarieux - qui agissent en qualité de futurs propriétaires du foncier et des constructions afin de créer un magasin de maxidiscompte NETTO de 800 m² de surface de vente, lieu-dit Plaine de La Bastide, sur la commune de Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bédarieux.

Bédarieux. Autorisation en vue de la création d'une station service de 300 m² de surface de vente et 9 postes de ravitaillement, lieu-dit Plaine de La Bastide à l'emplacement du BRICO DEPOT, par transfert et extension de la station service annexée à INTERMARCHE, située Lieu-dit Camp Esprit à Villemagne l'Argentière, appelée à être démolie

Réunie le 14 février 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CAJEPHI, sise Lieu-dit Camp Esprit, RN 608– 34600 Villemagne l'Argentière - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer une station service de 300 m² de surface de vente et 9 postes de ravitaillement, lieu-dit Plaine de La Bastide à Bédarieux, à l'emplacement du BRICO DEPOT, par transfert et extension de la station service de 110 m² et 6 postes de ravitaillement annexée à INTERMARCHE, située Lieu-dit Camp Esprit à Villemagne l'Argentière, appelée à être démolie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bédarieux.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison à l enseigne LE NEGOCIATAIRE, ZAC de La Giniesse

Réunie le 14 février 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ANGELOTTI GESTION, sise 8 Alfred Manessier – 34500 Béziers – qui agit en qualité de propriétaire des terrains et futur propriétaire des constructions afin de créer un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne LE NEGOCIATAIRE de 600 m² de surface de vente, ZAC de La Giniesse, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Saint Clément de Rivière. Autorisation en vue de la création d'un ensemble composé d'un magasin d'articles de jeux et de jouets à l'enseigne KING JOUET et d'un magasin de produits de loisirs créatifs à l'enseigne COLOR'I, dans la zone commerciale Trifontaine

Réunie le 14 février 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MARTI - PONTAULT - COMBAULT, dont le siège social est situé Boulevard du Bois d'Enchemont – 59810 Lesquin - qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et des constructions afin de créer un ensemble commercial de 1 586 m² de surface de vente, composé d'un magasin d'articles de jeux et de jouets de 850 m² à l'enseigne KING JOUET et d'un magasin de produits de loisirs créatifs de 736 m² à l'enseigne COLOR'I, dans la zone commerciale Trifontaine, sur la commune de Saint Clément de Rivière.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Clément de Rivière.

Vendargues. Autorisation d'extension de la surface de vente de la JARDINERIE DE VENDARGUES, RN 110, en direction de Castries

Réunie le 14 février 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Daniel RIEUSSET, domicilié Le Berbian, 500 Chemin de Sommières – 34130 Valergues – qui agit en qualité de propriétaire du foncier afin d'étendre de 1 120 m² la surface de vente de la JARDINERIE DE VENDARGUES de 1 200 m², soit 2 320 m² après régularisation, RN 110, en direction de Castries, sur la commune de Vendargues.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Vendargues.

Villemagne l'Argentière. Autorisation d'extension du centre commercial INTERMARCHE lieu-dit Camp Esprit

Réunie le 14 février 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CAJEPHI, sise Lieu-dit Camp Esprit, RN 608 – 34600 Villemagne l'Argentière - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 1 054 m² le centre commercial INTERMARCHE de 2 733 m² (soit 3 787 m² après réalisation), par extension de 996 m² de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE de 2 594 m² (soit 3 590 m²) et de 58 m² de

l'espace multimédia de 101 m² (soit 159 m²), et maintien du POINT CHAUD de 38 m², lieu-dit Camp Esprit, sur la commune de Villemagne l'Argentière.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villemagne l'Argentière.

Saint Gély du Fesc. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL, Allée de Lauzard,

Réunie le 14 février 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 Rue Charles Péguy, BP 32 – 67039 Strasbourg Cedex 2 - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL de 780 m² de surface de vente, Allée de Lauzard, sur la commune de Saint Gély du Fesc.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Gély du Fesc.

COMMISSIONS MÉDICALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-401 du 2 février 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

ARTICLE PREMIER : Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit :

1/ Arrondissement de MONTPELLIER

Dr ALBERNHE Jean-Paul	Dr ALIOTTI Christian
Dr AUTARD Thierry	Dr BALDO Pierre
Dr BOURGEOIS Dominique	Dr BOUYERON Jacques
Dr BOUZIGUES Pierre	Dr DOMIEN Phi lippe
Dr GOUJON Alain	Dr HERAN Nicolas
Dr HEUZE Philippe	Dr LE NGOC THO
Dr LETRILLARD Sébastien	Dr MOLINA Joachim
Dr MONGIN Gérald	Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre
Dr REDON Bernard	Dr ROUANET Jean-Louis
Dr SOUSTELLE Christian	Dr SANCHEZ Pierre Yves
Dr THIERS Bertrand	

2/ Arrondissement de BEZIERS

Dr ABIADE Bernard	Dr AMOROS Françoise
Dr AT Michel	Dr BAL Remy
Dr BOBIN Michel	Dr BRETON Nicolas
Dr CAMPION Dominique	Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr CORDESSE Bernard	Dr COULOUMA Jean-Paul

Dr DE ALMEIDA Alain
 Dr DUNAND Thierry
 Dr JACUCCI Bernard
 Dr MATRAIRE Jacques
 Dr PAILLET Pierre

Dr DUBOURDIEU Jacques
 Dr GALZY Serge
 Dr JORNET Jorge
 Dr MOURALIS Gérard
 Dr SOISSONS Marc

3/ Arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre
 Dr MALLET Paul

Dr GRUBAIN Didier
 Dr POUS Véronique

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 28 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CONCOURS

Extrait de l'avis du 10 février 2006

(Mairie de Montpellier – Direction des Ressources Humaines)

Liste des candidats admis à l'épreuve pratique du concours interne sur épreuves d'agent technique territorial 2006

A l'issue des délibérations du Jury réuni le 09 février 2006 ont été déclarés admissibles à l'épreuve pratique :

Spécialité : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS

Option : Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »

- BORONAT Laurent
- LAMBERT Sébastien
- VIANNENC Hervé
- YAHIAOUI Mamar

Option : Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)

- CORLER Albert
- FARIA Christian
- FICARA Franck
- NEDROMI Lakhdar
- TOUAITHUATA David

Option : Peintre, poseur de revêtements muraux

- CHAPELLE Pierre
- DOMERC Didier

Spécialité : COMMUNICATION, SPECTACLE

Option : Agent polyvalent du spectacle

- AGUILAR Miguel
- ARCUCCI Raymond
- CEBTI Sémiha
- LECLERCQ David
- PUCCINELLI Michel
- ROUGIER Yannick

Spécialité : ENVIRONNEMENT, HYGIENE

Option : Hygiène et entretien des locaux et espaces publics

- AUBERT Patricia
- BOUDEFLA Malika
- BRAIK RIHANE Malika
- CHENTOUFI Samia
- CIMINO Isabelle
- COSTANZA Sandrine
- DARROBERS Florence
- DELON Géraldine
- KLEIT Zeinab
- LIEUTARD Sandrine
- MORILLAS Elodie
- MUZET Elisabeth
- PIRON Patricia
- ROSSO Marie-Christine
- SKANDER Lyria
- TINTINGER Lisy Chimène
- VERDIE Fabrice

Spécialité : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS

Option : Jardinier espaces verts et naturels

- BONNERY Ludovic
- BRACONNIER Vincent
- COULET Mickaël
- DULOU Cédric
- GALLEGO Christophe
- MALLET Caroline
- MASSINON Eddy
- RIVIERE Sylvie
- SABATIER Eric
- VAREA Eric

Spécialité : LOGISTIQUE, SECURITE

Option : Surveillance, télésurveillance, gardiennage

- BARAGNON Xavier
- CHAUVET Cédric
- CHELIH Lahcène
- DADOU Fabrice
- DESSUP Jean-François
- IZGHOUTI Rafik
- KHOLTI Hassan
- LEVERE Eric
- SALVAN Nicolas
- TABET Adderrahim
- TEULON Eric
- VIANES Jean-Jacques

Spécialité : MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE

Option : Electrotechnicien, Electromécanicien

- CONSTANS Jérôme
- GIMENEZ Pascal
- MOURGUES Ludovic
- PASTOR Alexandre
- VIALA Cyril

Spécialité : RESTAURATION

Option : Restauration Collective

- KHARBOUCHE Halima
- NALBONNE Thierry
- ROUSSEL Patrick

Option : Service en liaison froide

- BOUCHAM Abdelkrim
 - CALAS Julia
 - HAMMAD Hayat
 - RISCAL Fabrice
-
-

CONSEILS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-0097 du 1^{er} février 2006
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 17

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIES (30 sièges)

II-4 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC

M. Jean Pierre FERNANDEZ	Retraité
M. Henri NURY	Secrétaire Général de l'Union Régionale CFTC

ARTICLE 2 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-420 du 7 février 2006
(Cabinet)

Modification du Conseil d'Administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Sète

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2001-01-2211 du 7 juin 2001 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Sète est modifié comme suit :

ARTICLE 2
paragraphe 3 : Représentants des locataires

Mme Jeanine CREDIDIO
Mme Denise LEMAIRE
M. Sébastien CWICK

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de 4 ans, expirera le 12 décembre 2006.

ARTICLE 2 Le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'office public d'H.L.M. de la ville de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060139 du 20 février 2006*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Modification de l'arrêté préfectoral N° 050983 du 7 novembre 2005 fixant la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 susvisé fixant la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est modifié comme suit :

Assesseurs représentant le conseil de l'ordre :

Titulaires : M. le Dr Gibert Philippe 7, rue Boussinesq 34000 MONTPELLIER en remplacement de M. le Dr Broussous Claude

Suppléants : M. le Dr Richard Jacques avenue du Lot 48500 LA CANOURGUE en remplacement de M. le Dr Gibert.

Article 2 : La nouvelle composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est désormais établie comme suit :

Assesseurs représentant le conseil de l'ordre :

Titulaires : M. le Dr Chauveau Jean - 4, rue du Jeu de Ballon 34190 GANGES
M. le Dr Gibert Philippe 7, rue Boussinesq 34000 MONTPELLIER

Suppléants : M. le Dr Bouchet Claude - 52, avenue Carsalade du Pont 66000 PERPIGNAN
M. le Dr Boutboul Fernand - 16, rue Jules Ferry 34000 MONTPELLIER
M. le Dr Gras Jean-Louis - Saint Roch 11400 CASTELNAUDARY
Mme le Dr Guardiola Michèle - résidence Le Balcon - 2, rue G. Eiffel 66000 PERPIGNAN
M. le Dr Lafont Pierre - 6, place du Toural 48200 SAINT CHELY D'APCHER
M. le Dr Milliot Claude - 53, rue des Juifs 30600 VAUVERT
M. le Dr Milovanoff Gérard - 1, rue Vincent Faïta - Portes d'Uzès 30000 NIMES
M. le Dr Rancoule Philippe - 9, quai Victor Hugo 11100 NARBONNE
M. le Dr Sahonet Guy - 6 bis, boulevard Louis Blanc 66000 PERPIGNAN.
M. le Dr Richard Jacques avenue du Lot 48500 LA CANOURGUE

Assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie :

Chirurgiens dentistes conseils du régime général de l'assurance maladie chargés de mission à la DRSM :

Titulaire : M. le Dr Orgebin Jean-Yves,

Suppléants : Mme le Dr Peyrat Patricia,
M. le Dr François Dominique,
M. le Dr Montane Pierre,
M. le Dr Clavey Xavier,
M. le Dr Lemaire Charles,

Chirurgiens dentistes conseils du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime de protection sociale agricole :

Titulaire : Mme le Dr Anduze-Archer Sylvie, Dentiste Conseil de la Fédération des caisses de MSA du Grand Sud

Suppléants : Mme le Dr Wallerand Annie, Dentiste Conseil MSA 30
M. le Dr Marchesani Michel, Médecin Conseil Régional de la CAMULRAC
M. le Dr Berdeu Daniel, Médecin Conseil de la CAMULRAC
M. le Dr Berthier André, Médecin Conseil de la Fédération des caisses de MSA du Grand Sud.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-468 du 9 février 2006
(Direction des Actions Interministérielles)

**Communauté de communes du Lodévois-Larzac. Modification des statuts
Intégration de la définition de l'intérêt communautaire. Extension des compétences**

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-I-4248 du 31 décembre 1992, modifié susvisé, est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes, telles que définies aux statuts ci-annexés :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique: aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire; actions de développement économique d'intérêt communautaire

Toutes actions de développement s'inscrivant dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales, notamment :

- * Achat du foncier, réalisation des équipements, vente des terrains aménagés et gestion des zones d'activités économiques agricoles, artisanales, industrielles, touristiques ou commerciales d'intérêt communautaire existantes ou à créer
- * Aide à la création, au développement et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire
- * Actions d'insertion par l'économie
- * Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire: schéma de cohérence et schéma de secteur; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- * Création de zones d'aménagement concerté et d'équipements collectifs d'intérêt communautaire
- * Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires. Elaboration de documents d'analyse des enjeux et des mutations foncières.
- * Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma directeur et schéma de secteur ou tout document de planification territoriale
- * Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication notamment le Haut Débit Internet et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Systèmes d'Information Géographiques.
- * Opération grand site: gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

- 1) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:
 - * Lutte contre les pollutions et les incendies
 - * Entretien et valorisation des berges de rivière
 - * Protection de la faune et de la flore
 - * Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets ménagers
- 2) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- 3) Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local et le cadre de vie notamment :
 - * Inventaire du patrimoine
 - * Fouilles archéologiques

- * Réalisation d'études pour la restauration du patrimoine et des espaces publics

La restauration du patrimoine bâti communal ou les opérations sur les espaces publics ne sont pas de la compétence de la communauté. Toutefois, pour favoriser le portage technique de ces opérations, la communauté pourra signer des conventions de mandat à la demande des communes.

- 4) La création et la promotion d'itinéraires de randonnée rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR et les actions sportives de pleine nature rentrant dans le cadre des labels départementaux, régionaux et nationaux

Dans ce cadre, la communauté de communes réalisera les études, les travaux et les outils de communication nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

- 5) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

C – COMPETENCE SPECIFIQUE

Pays: actions relatives au pays cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable.

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Lodévois-Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

STATUTS

(modifiés au 12 juillet 2005)

ARTICLE 1

En application de l'article L 52-11-5 du Code des CGCT, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : LE CAYLAR, LE CROS, FOZIERES, OLMET ET VILLECUN, PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE, POUJOLS, ST ETIENNE DE GOURGAS, ST JEAN DE LA BLAQUIERE, ST MAURICE-NAVACELLES, ST PIERRE DE LA FAGE, ST PRIVAT, SORBS, SOUBES, SOUMONT, LA VACQUERIE.

Elle prend la dénomination de *Communauté du Lodévois-Larzac*.

Son siège est fixé au SIVOM de la Rouvière à SOUBES.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, constitué de membres délégués élus par les Conseils Municipaux selon les règles suivantes :

- ✓ Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants.
- ✓ Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 501 et 1500 habitants.
- ✓ Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 1501 et 3000 habitants.
- ✓ Cinq délégués titulaires et Cinq délégués suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 3000 habitants.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants seront membres des conseils municipaux des communes pré-citées. Les délégués suppléants ne siègeront qu'en l'absence des délégués titulaires et auront alors voix délibérative.

A la date d'approbation des présents statuts et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire est la suivante :

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour toutes les communes sauf Soubès qui compte plus de 700 habitants et de ce fait a trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 3

Le bureau sera composé du Président, de quatre Vice-Présidents, et de quatre autres membres.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 5 : COMPETENCES ET INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE**a) Compétences obligatoires**

- 1) **En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

Toutes actions de développement s'inscrivant dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales :

- ✓ Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques (industrielles, agricoles, artisanales, touristiques ou commerciales) existantes énumérées dans la fiche annexe n°2 et toutes les nouvelles zones d'activités qui seront créées. Pour ces

zones, la Communauté assurera l'achat du foncier, la réalisation de tous les équipements, la vente des terrains aménagés et la gestion.

- ✓ Aide à la création au développement et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire. *Toutes les actions.*
- ✓ Les actions d'insertion par l'économique. *Toutes les actions.*
- ✓ Les actions développement touristique : sont d'intérêt communautaire :
 - Structuration et promotion de l'offre touristique
 - Accueil et information en partenariat avec les acteurs locaux
 - Coordination et formation des acteurs locaux

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- ✓ Création de Zones d'aménagement concerté et d'équipements collectifs d'intérêt communautaire énumérés dans la fiche annexe 1.
- ✓ La constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires. L'élaboration de documents d'analyse des enjeux et des mutations foncières. Adhésion à un Etablissement Public Foncier départemental ou régional.
- ✓ Schéma de cohérence territoriale, schéma directeur et schéma de secteur ou tout document de planification territoriale (SCOT)
- ✓ Le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la communication d'intérêt communautaire c'est à dire le Haut Débit Internet et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Système d'Information Géographiques
- ✓ Opération Grand Site : La gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux.

b) Compétence optionnelle

1. Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- ✓ Lutte contre les pollutions et les incendies
- ✓ Entretien et valorisation des berges de rivière
- ✓ Protection de la faune et de la flore.
- ✓ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets ménagers.

2. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie des Zones d'Activités Economiques d'intérêt communautaire

3. Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local et le cadre de vie notamment :

- ✓ L'inventaire du patrimoine,
- ✓ Les fouilles archéologiques,
- ✓ La réalisation d'études pour la restauration du patrimoine et des espaces publics.

La restauration du patrimoine bâti communal ou les opérations sur les espaces publics ne sont pas de la compétence de la communauté. Toutefois, pour favoriser le portage technique de ces opérations, la communauté pourra signer des conventions de mandat à la demande des communes-

4. La création et la promotion d'itinéraires de randonnée rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR et Les actions sportives de pleine nature rentrant dans le cadre reconnu des labels départementaux, régionaux et nationaux.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes réalisera les études, les travaux et les outils de communication nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

5. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- ✓ La réalisation d'un Plan Local de l'Habitat
- ✓ La mise en place de programmes d'aides des propriétaires privés permettant la rénovation ou la mise aux normes du bâti ancien tels que les Programmes d'Intérêts Généraux ou les opérations façades

toutes études, missions, ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention. **c) Compétence spécifique :**

Pays : Actions relatives au Pays Cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable.

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- ✓ La taxe professionnelle unique
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- ✓ Les recettes éventuelles provenant des transferts de compétences attribuées par les communes membres et assurées par la communauté de communes
- ✓ Les sommes, subventions, concours et dotations divers que la communauté reçoit des différentes administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu
- ✓ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'union Européenne
- ✓ Le remboursement de la TVA par le FCTVA

- ✓ Le produit des emprunts
- ✓ La Dotation Globale de Fonctionnement
- ✓ Le produit des dons et legs
- ✓ Le produit des aliénations
- ✓ Tout autre concours ou ressource auxquels la communauté peut prétendre

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront subordonnées aux règles définies pour les EPCI par le CGCT et à une décision modificative de la décision institutive.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

La Communauté de Communes pourra constituer le patrimoine nécessaire à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 9 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle sera dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du CGCT.

FICHE ANNEXE N° 1

Maison des services publics du Caylar

FICHE ANNEXE 2

**ZAE « LES ARQUES » A SOUBES
ZAE « LES ROCAILLES » AU CAYLAR
ZAE « CAMBOU » (SUD) AU CAYLAR
SITE DE LA BAUME AURIOL**

SYNDICATS MIXTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-542 du 24 février 2006****Extension du périmètre du SMICTOM de la Région de PEZENAS**

ARTICLE 1er : L'adhésion des communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, ESPONDEILHAN et LIEURAN-LES-BEZIERS au SMICTOM de la région de PEZENAS est autorisée.

ARTICLE 2 : Le SMICTOM de la région de PEZENAS est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., qui associe désormais :

1/ la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » (qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;

2/ la communauté de communes du PAYS DE THONGUE (qui y représente les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, TOURBES et VALROS) ;

3/ la communauté de communes du Clermontois (qui y représente la commune de FONTES) ;

4/ les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, ESPONDEILHAN, FOS, GABIAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN, SERVIAN ET VAILHAN.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du SMICTOM de la Région de PEZENAS, le Président de la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE", le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE, le Président de la communauté de communes du CLERMONTAIS et les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-514 du 20 février 2006
(Cabinet)

M. Marc BERTAZZO, Chef du centre de déminage de Montpellier

Article 1er. : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc BERTAZZO, Chef du centre de déminage de MONTPELLIER, à l'effet de signer, l'engagement et l'ordonnancement des crédits délégués pour la gestion du centre, les frais de déplacements et les congés du personnel.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et M. Marc BERTAZZO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ORDRE DE MISSION PERMANENT

Monsieur Marc BERTAZZO, Lieutenant de Police, Chef du centre interdépartemental de déminage de Montpellier, en résidence administrative à Lattes, est habilité à se rendre en tous lieux, à toute heure, les jours ouvrables et fériés, sur tout le territoire national.

Ces déplacements ont pour objet le déminage.

Le présent ordre de mission couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Monsieur Marc BERTAZZO utilisera comme moyen de transport, les véhicules du déminage, les lignes aériennes, ferroviaires et maritimes desservant les localités concernées.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-559 du 28 février 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales

ARTICLE 1^{ER} :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Robert CASTELLON, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASTELLON, la délégation de signature visée à l'article 1er est dévolue à Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement, à défaut au chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- * Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement
- * Mlle Martine SEVILLA, attaché, chef du bureau des finances locales
- * M. Liberto CORREAS, attaché, chef du bureau de l'administration territoriale
- * Mme Sabine IMIRIZALDU, attaché, chargée du pôle juridique interministériel

dans la limite de leurs bureaux et mission respectifs pour signer les documents suivants :

- *correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.
- *copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers.
- *bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est accordée à M. Liberto CORREAS, pour signer les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Martine SEVILLA, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mlle Danièle LUDOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Liberto CORREAS, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 est dévolue à M. Yves REBOUL ou à M. Serge BARTHES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mme Stéphanie BLANPIED ou à Mme Monique ROQUE ou à Mme Geneviève GARCIA-NOEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine IMIRIZALDU, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Gilles BOITEUX.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de la décision n° 611/2005 du 18 avril 2005.
(Direction Générale de l'Agence Nationale pour l'Emploi)

M. William LEMARIE, Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi du Languedoc-Roussillon

Article 1

Monsieur **William LEMARIE**, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur **William LEMARIE**, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Monsieur Gérard MUTELET**, Adjoint au Directeur Régional de Languedoc-Roussillon.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE et de Monsieur Gérard MUTELET, **Madame Chantal BERGONIER**, Responsable Régional du Personnel reçoit délégation pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les actes relatifs à la gestion du personnel.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE et de Monsieur Gérard MUTELET, **Monsieur Michel GODART**, Conseiller Technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 6

La présente décision qui prend effet au **18 avril 2005** annule et remplace la décision n° 146/2004 du 2 janvier 2004.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

Extrait de la décision modificative n° 4 de la décision n° 650/2005 du 30 novembre 2005 *(Direction Générale de l'Agence Nationale pour l'Emploi)*

Aux Directeurs d'agence et aux agents

Article 1

La décision n° 650/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} décembre 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI, <i>Cadre Opérationnel</i>	Christiane ROUGE Patricia DANDEU Pierre MARCHAND <i>Cadres Opérationnels</i> Elisabeth SOULOUMIAC TSAG
Castelnaudary	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN <i>Cadre Opérationnel</i>	
Limoux	Catherine HEROU-DENIS	Jacques SENTENAC <i>Cadre Opérationnel</i>	Geneviève PICCOLO
Narbonne	Christophe BAUDET	Anne-Lise CARRE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacky CHAPEAU <i>Chargé de Projet Emploi</i> Françoise LETITRE <i>Cadre Opérationnel</i> Alain SAMPIETRO <i>Cadre Opérationnel</i> Gilbert RASSE <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GARD-LOZERE			
Alès Le Rieu	Christian ERASMI	Isabelle LECOQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Christine MICHAUT <i>Cadres Opérationnels</i>
Alès Bruèges	Céline CHAUVET	Fabienne GUY-BAUZON <i>Cadre Opérationnel</i>	Catherine BARIOLE Olivier VANDEWIELE <i>Cadres Opérationnels</i>
Bagnols-Sur-Cèze	Evelyne BELOT	Arline FAURE <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle LAVISSE, Vincent VICEDO <i>Cadre Opérationnel</i>
Beucaire	Valérie FABRE	Michèle DONELLI <i>Cadre Opérationnel</i>	Sandrine LOSSON <i>Cadre Opérationnel</i> Danielle MALASSET <i>Cadre Opérationnel</i> Christine FICHOT TSAG <u>Dominique WEISS-DUMONTIER</u> <u>TAG</u>
Mende	<u>Didier SULTANA</u>	Georges MERLE <i>Cadre Opérationnel</i>	Georges MEISSONNIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Le Vigan	Rose-Marie GALLARDO	Bernard ROUX, <i>Cadre Opérationnel</i>	Jean-Claude LOHOU, <i>Conseiller Référent</i>
Nîmes Mas de ville	Marylise SAADOUNE	Roselyne CALMETTES <i>Cadre Opérationnel,</i>	Didier SULTANA <i>Cadres Opérationnels</i> <u>Françoise GUISTINATI</u> <u>Guyène BROSSARD- BOURI</u> <u>Catherine AVESQUE</u> <u>Cécile BELMONTE</u> <u>Monique AYRAL</u>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Nîmes Costières	David VIALAT	Ghislaine COURDIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Christian CROIBIER-MUSCAT Lydie HEBERT Cadres Opérationnels
Nîmes III Castanet	Gérard CAMPOS	Andrée BORNAO <i>Cadre Opérationnel</i>	Béatrice MALAKOFF Aurore MARDILLE-VIDAL <i>Cadres Opérationnels</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MONTPELLIER Agglomération			
Montpellier 1 Celleneuve	Joëlle BETZ-EMONET	Françoise BOJ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Pierre de VICHET Jean-Noël FRANCOIS <i>Cadres Opérationnels</i>
Montpellier 2 Euromédecine	Jean-Yves LE GOFF	Annick DUPY <i>Cadre Opérationnel</i>	Yannick VAYSETTES Sylvie BIDEAU <i>Cadres Opérationnels</i>
Montpellier 3 Croix d'Argent	Delphine VIDAL	Christine AGULLO <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Laure MARIANI <i>Cadre Opérationnel</i>
Montpellier 4 Millénaire	Paule FORNAIRON	Frédérique MAURO <i>Cadre Opérationnel</i>	Nirisoa RADAVIDSON Valérie CARRETTE <i>Cadre Opérationnel</i> Frédérique CHEVASSUS TSAG Christiane MOREL TAG
Montpellier Lattes	Clarisse KORALEWSKI	Marie-Hélène BLANCHET <i>Cadre Opérationnel</i>	
Montpellier Castelnau	Patrick VASSARD	Elisabeth MENUT <i>Cadre Opérationnel</i>	Frédéric BESSET Françoise DUFOUR <i>Cadre Opérationnel</i> <u>Marie-Claude BENKAHLA</u> <i>Conseiller Référent</i>
Montpellier USP Espace Cadres	Bernard RIGOLLAUD	Dominique KARCENTY <i>Conseiller Référent</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Pays de l'HERAULT			
Agde	Frédéric PUYO	Jean-Jacques ROSADO, <i>Cadre Opérationnel</i>	Jean-Luc THERON, Muriel SIREYJOL <i>Cadres Opérationnels</i>
Béziers Port Neuf	Géo FORTIER	Josette THIMONIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Danielle HENRY-DURAND Conseiller Référent Marie-Claude MENDEZ <i>Cadre Opérationnel</i> Christophe NOUCHET TAG
Béziers Libron	Eliane MICHON	Linda AUTEAU <i>Cadre Opérationnel</i>	Virginie OURAHLI <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Lodève	Anne-Marie BROCARD	Marc VIGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Nathalie BASTOUL Monique BARRET <i>Cadres Opérationnels</i> Suzanne PELLICER Marie-Danielle DEES Conseillers Référents
Lunel	Jean-Roch VANDENBROUCKE	Françoise PORCHEL <i>Cadre Opérationnel</i>	Caroline RIFFARD Andrée MARTY <i>Cadres Opérationnels</i>
Pézénas	Danielle FONTAINE	Nathalie CAMBAROT <i>Cadre Opérationnel</i>	
Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA-COLIN <i>Cadre Opérationnel</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA <i>Cadre Opérationnel</i>	Eric BLANQUER Chargé Projet Emploi Pierre CHOUDET <i>Cadre Opérationnel</i>
Perpignan Desnoyès	Philippe ROUX	Sandra VAUTIER <i>Cadre Opérationnel</i>	David CONDORET Martine SAOUT <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Kennedy	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Cadre Opérationnel</i>	Aurélia VERROUIL Anne FONTENAUD <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Massilia	Mireille HANNET-TEISSEIRE	Marie-France MELI <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel BRECHET Christiane FACCA <i>Cadres Opérationnels</i>
Prades	Michèle PUIGBO	Francis GAVOILLE <i>Cadre Opérationnel</i>	

Extrait de la décision n° 178/2006 du 31 janvier 2006
(Direction Générale de l'Agence Nationale pour l'Emploi)

Aux Directeurs délégués et aux agents du Languedoc-Roussillon

Article 1

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent, sur la liste ci-jointe,

Article 3

La présente décision qui prend effet au **1^{er} février 2006** annule et remplace la décision n° 649 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 et 2.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Montpellier Agglomération	Christian DENIMAL	Patrick MOREAU <i>Chargé de Mission</i>
Aude	Renaud FABART	Jean-Pierre SADOT <i>Chargé de Mission</i>
Gard-Lozère	Pierre-Louis MUNOZ	Jean-Paul HOCHART Conseiller Technique Roger FIRMIN <i>Chargé de Mission</i>
Pays de l'Hérault	Jean-Pierre SANSON	Pierre MASCIOCCHI <i>Chargé de mission</i> Gabriella POUUNET <i>Cadre Appui/Gestion</i>
Pyrénées-Orientales	Marie-France SALAUN	Jean-Yves GAULTIER Administrateur Françoise ESPEROU <i>Cadre Appui/Gestion</i>

Extrait de la décision n° 01/AB/06 du 25 janvier 2006
(Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault)

Mme Francette DELAFOND, attachée d'Administration Hospitalière et Mme Christiane JULIA, Adjoint des Cadres, collaboratrices de M. Alain BOHEME, secrétaire Général du Syndicat Hospitalier de l'Ouest Hérault

Article 1

En cas d'absence de Monsieur Alain BOHEME, délégation est donnée à Madame Francette DELAFOND, Attachée d'Administration Hospitalière et Madame Christiane JULIA, Adjoint des Cadres, aux fins de signer tous actes et documents rentrant dans les attributions spécifiques du Secrétaire Général du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault et notamment de comptable matières.

Article 2

Ampliation de la présente décision est transmise aux intéressés, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement.

Extrait de la décision du 8 février 2006

(Voies navigables de France)

Gestion domaniale

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par la directrice interrégionale de Voies Navigables de France du Sud-Ouest afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une **durée inférieure à 18 ans** et d'une **superficie inférieure à 10 hectares** à :

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une **superficie inférieure à 10 hectares**, dans le cadre de leur circonscription, à :

- Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,
- M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. ASTRUC Alain, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim
- M. BERNADOU Christian, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. MARCQ André, chef de la subdivision Parc et Ateliers, par intérim

Article 3 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4 :

La Directrice Interrégionale de VNF est chargée de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Extrait de la décision n° 2006-02 du 23 février 2006*(C. H. U Montpellier)*

Mme DOUENCE Catherine, Directeur de la politique, des affaires médicales et des relations avec l'Université

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Catherine DOUENCE, Directeur de la politique, des affaires médicales et des relations avec l'Université, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction de la politique, des affaires médicales et des relations avec l'Université ;

1.2 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et à la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la politique, des affaires médicales et des relations avec l'Université, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2.

1.4 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine DOUENCE, délégation est donnée à Monsieur Claude ELDIN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Catherine DOUENCE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine DOUENCE et de Monsieur Claude ELDIN, délégation est donnée à Madame Monique CAVALIER, Directeur Adjoint au CHU de Montpellier.

ARTICLE 4 - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Catherine DOUENCE et Monsieur Claude ELDIN sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à compter du 23 février 2006 et annule et remplace les décisions :

- n° 2005-02 du 1^{er} janvier 2005,
- n° 2005-13 du 1^{er} janvier 2005
- n° 2005 - 36 du 15 mars 2005.

ARTICLE 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-494 du 16 février 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 908 – Opérations Industrielles et Commerciales des DDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'Équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 908 – Opérations Industrielles et Commerciales des DDE, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 908 – Opérations industrielles et commerciales des DDE.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " *Pour le Préfet de... et par délégation, le* " .

Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/2408 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement responsable du Budget Opérationnel de Programme 908 – Opérations Industrielles et Commerciales des DDE, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-558 du 28 février 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

M. Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 210 – Conduite et Pilotage de la Politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'Equipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 210 – Conduite et Pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 210 – Conduite et Pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " *Pour le Préfet de... et par délégation, le* " .

Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/2408 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 210 – Conduite et Pilotage de la Politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-495 du 16 février 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

M. Alain VERNET, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain VERNET, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, à l'effet de signer les bons de commande et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERNET, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Alain VERNET à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de... et par délégation, le*".

Article 4 :

L'arrêté n° 2005/01/1962 du 1^{er} août 2005 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Culturelles responsable du Budget Opérationnel de Programme 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la Culture, et le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de la décision n° 2006-04 du 8 février 2006***(C. H. U Montpellier)*****Aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées**

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées du CHU de Montpellier dont les noms suivent :

- Madame Fabienne BIREMONT, Madame Elisabeth MATHIEU, attachées d'administration hospitalière,
- Monsieur Henri BATIFORT, Monsieur Guy CLEMENT, Monsieur Laurent FANTINO, Madame Suzanne GALIBERT-DEVARENNE, Madame Adeline GUILLARD, Madame Michèle LE POL, Madame Roberte MALZAC, Madame Elisabeth MERRHEIM, Madame Marie-Lise WEILER, adjoints des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, et au nom du directeur général du CHU tous documents se rapportant à l'admission, au séjour, à la sortie des patients du CHU ainsi qu'aux naissances, décès et transports de corps.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à compter du 8 février 2006. Elle annule et remplace :

- la décision n° 2004 - 23 du 30 novembre 2004,
- la décision n° 2005 - 20 du 1^{er} janvier 2005,
- la décision n° 2005 - 48 du 28 juillet 2005.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU.

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de la décision du 8 février 2006

(Voies navigables de France)

Répression et défense devant les juridictions

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par les décisions des 08 et 12 Décembre 2005 du directeur général de VNF par intérim, M. Patrick LAMBERT, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1^{er}, à effet de signer :

- a** - *Toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégralité et à la conservation du domaine public confié*, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative,
- b** – *Toutes les décisions d'agir en justice* en tant que défendeur et représentant devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 € ; désistement,
- c** - et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : Le directeur interrégional de Voies Navigables de France dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Extrait de la décision du 8 février 2006

(Voies navigables de France)

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France

Article 1^{er} : Délégation est donné au nom de Mme Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies Navigables de France, chef du service de la navigation du Sud-Ouest à :

1) M. Christian LAFARIE, secrétaire général, à l'effet de signer :

- Pour la *section de fonctionnement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- Pour la *section d'investissement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

2) Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer :

- a – Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932 précité),
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- b – Les *transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages* prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;
- c – Les *transactions concernant tout litige* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- d – Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e – La *passation des concession et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance* y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,
La *passation de tous actes s'y rapportant* à l'exception de la décision de prise en considération,
La *passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux* ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- f – Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision ;

3) M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, à l'effet de signer :

- a – Tous *actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine* géré par VNF à l'exception de ceux visés au 2) de l'article 1 ;
- b – Les *actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau*.

4) Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, à l'effet de signer :

- a – les *actes techniques en matière de gestion de l'eau* ;
- b - Les *actes liés aux projets de réseau vélo-routes*.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée,

◆ à **M. Vincent MELGOSO, chef du Bureau Péages & Statistiques,**

◆ dans le cadre de leur circonscription, à :

- **Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,**

- M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. Alain ASTRUC, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim
- M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. André MARCQ, chef du Parc et Ateliers, par intérim,

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

- a – Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;
- b – Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;
- c – Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;
- d – Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : La Directrice Interrégionale de VNF dans le Sud-Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Extrait de la décision du 10 février 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault

Article 1er - Monsieur Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, subdélègue sa signature d'ordonnateur secondaire délégué à :

	- Madame Nathalie ALEU-SABY	Attachée administrative principale à la Direction Départementale
Signature	Paraphe	de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, Secrétaire Générale

Article 2 -En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Michel SALLENAVE et Madame Nathalie ALEU-SABY, une subdélégation de signature est donnée à :

Madame Annie VIU Ingénieure en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
 Chef du service "Eau, Forêt, Environnement"
 Adjointe au Directeur

Signature Paraphe

Monsieur Olivier ALEXANDRE Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
 Chef du service "Equipements Publics Ruraux"

Signature Paraphe

Extrait de la décision du 13 février 2006
 (*Direction Départementale des Services Vétérinaires*)

Aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault,

Article unique : une subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses est donnée à :

- Madame Nathalie ALEU-SABY Attaché administratif principal à la Direction Départementale
 de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
 Secrétaire Générale

Signature Paraphe

En cas d'empêchement ou d'absence du docteur Xavier RAVAUX et de Madame Nathalie ALEU-SABY, une subdélégation de signature est donnée à :

- Docteur Marie-Anne RICHARD Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, directeur adjoint à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, Chef du service Sécurité Sanitaire des Aliments

Signature.....Paraphe

- Docteur Eric LEMAN Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, Chef du service de l'Environnement, sous-produits animaux

Signature.....Paraphe

- Docteur Florence SMYEJ Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, Chef du service Santé et Protection Animales

Signature.....Paraphe

Extrait de la décision du 28 février 2006*(Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine)***Mme Joëlle LANGLOIS, chargée du budget de fonctionnement**

A l'application de l'arrêté n° 2006/01/495 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault du 16 février 2006 donnant délégation de signature à Alain Vernet, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224, donne délégation de signature à Joëlle Langlois, chargée du budget de fonctionnement, pour le représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de ... et par délégation, le ».

Le chef du service départemental de
l'architecture et du patrimoine

Alain Vernet

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait des décisions du 16 février 2006****Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 104 – accueil des étrangers et intégration**

Article 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

Mme Chantal BERHAULT, Directrice adjointe
Mme Elisabeth FLORIN, Directrice adjointe
Mme Claudine BARBASTE, Inspectrice Hors classe
Mme Isabelle KNOWLES, Inspectrice principale
Mme Micheline CHAPUS, Inspectrice

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables

Article 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

Mme Chantal BERHAULT, Directrice adjointe
Mme Elisabeth FLORIN, Directrice adjointe
Mme Claudine BARBASTE, Inspectrice hors classe
Mme Isabelle KNOWLES, Inspectrice principale
Mme Micheline CHAPUS, Inspectrice

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 124 – conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Article 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

Mme Chantal BERHAULT, Directrice adjointe
Mme Elisabeth FLORIN, Directrice adjointe
Mme Claudine BARBASTE, Inspectrice hors classe

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 157 – handicap et dépendance

Article 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

Mme Chantal BERHAULT, Directrice adjointe
Mme Elisabeth FLORIN, Directrice adjointe
Mme Claudine BARBASTE, Inspectrice Hors classe
M. Jean-Pierre ESTEVE, Inspecteur Principal

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 177 – politique en faveur de l'inclusion sociale

Article 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

Mme Chantal BERHAULT, Directrice adjointe
Mme Elisabeth FLORIN, Directrice adjointe
Mme Claudine BARBASTE, Inspectrice hors classe
Mme Isabelle KNOWLES, Inspectrice principale
Mme Micheline CHAPUS, Inspectrice

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

Recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 228 – veille et sécurité sanitaire

Article 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

Mme Chantal BERHAULT, Directrice adjointe
Mme Elisabeth FLORIN, Directrice adjointe
Mme Claudine BARBASTE, Inspectrice hors classe
Mme Jeanne CLAUDET, Ingénieur général du Génie Sanitaire

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-407 du 2 février 2006
(Cabinet)

Récompense pour acte de courage et de dévouement

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur David CAUDEVILLE**, Gendarme, Brigade Territoriale Autonome de Jacou-Clapiers.
- **Monsieur Sylvain LEROUX**, Gendarme, Brigade Territoriale Autonome de Jacou-Clapiers.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-521 du 21 février 2006
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Agde. Approbation de la convention d'attribution à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée d'une concession d'autorisation d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la réalisation de quatre brise-lames faiblement émergents situés au Grau d'Agde, et à la Tamarissière, sur le territoire de la commune

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, les travaux de protection du littoral du Grau d'Agde, et de la Tamarissière, sur le territoire communal d'Agde, constitués de quatre brise-lames faiblement émergents aux conditions de la Convention et des pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans les mairies des communes d'Agde, Vias et Marseillan, pendant une période de quinze jours.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-522 du 21 février 2006
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Agde. Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Protection du littoral du Grau d'Agde et de la Tamarissière sur la commune. Réalisation de 4 brise-lames faiblement émergents, et de rechargements de sable. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de réalisation de 4 brise-lames faiblement émergents, et de rechargements de sable, pour la protection du littoral du Grau d'Agde et de la Tamarissière, sur la commune d'Agde, et tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 2

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 3

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée effectuera le suivi de l'évolution de son littoral et transmettra les résultats de ce suivi chaque année au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4

Les opérations de rechargement sont autorisées pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

OCCUPATION TEMPORAIRE

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP-05 du 21 juillet 2005

Sète. Société EDF-GDF – Groupe ingénierie Régional Gaz MPC-ACIER à Montpellier

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP-05 du 19 mai 2000, est modifié à compter du 21 juin 2005, comme suit :

La Société EDF-GDF – Groupe ingénierie Régional Gaz MPC-ACIER - 382 rue Trencavel – 34926 MONTPELLIER Cédex 9 – représentée par Monsieur René Morange, directeur du centre EDF-GDF, est autorisée à occuper le domaine public maritime sur la commune de SETE, dans le port de commerce en arrière de la digue Est, afin de poser une canalisation destinée à alimenter en gaz, les sociétés SETHELEC et DIESTER Industrie, conformément aux données figurant sur les plans annexés au présent avenant.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra fournir les plans de recollement, sous forme papier et support informatique.

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP-05 du 19 mai 2000 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux, pour valoir notification.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP10 du 27 décembre 2005

Port de Sète. La Société de Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures SNC est autorisée à occuper le domaine public pour exploiter un poste de déchargement en mer des navires pétroliers par canalisation sous-marines et terrestres, y compris les installations annexes

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

- - La Société de Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures SNC, société en nom collectif au capital de 7 700 euros, dont le siège social est à – Bâtiment Newton 1, Parc st Christophe / 10 , avenue de l'entreprise 95866 CERGY PONTOISE
- est autorisée à occuper le domaine public pour exploiter un poste de déchargement en mer des navires pétroliers par canalisation sous-marines et terrestres, y compris les installations annexes.

L'outillage mis en oeuvre a les caractéristiques suivantes :

Situation géographique :

latitude N 43° 24' 5'', longitude E 3° 44' 35'' par des fonds de 15,00 mètres conformément au plan annexé.

Description :

Le poste est constitué par des coffres d'amarrage avec câbles, chaînes, corps-morts et ancres, des bouées de repérage pour le mouillage des ancres des navires, des flexibles de jonction munis de bouées de repérage. Ce poste est relié aux installations à terre de GDH par deux conduites en acier de 12'' et 28'' sur une longueur intéressant le domaine de 2 750 mètres.

Capacités :

- de réception : navires de 15 000 tonnes en pleine charge ou navires de 80 000 tonnes environ préalablement allégés
- de pompage : 3500 m³/heure suivant les capacités des navires

Le permissionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

ARTICLE 2 : Travaux et entretien sur les ouvrages

Le permissionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du Directeur du Port tous les projets de travaux, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des installations.

Le SMNLR se réserve le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenable pour assurer la liberté et la sécurité de la navigation ainsi que la bonne utilisation et la conservation du domaine public.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux agréés mis en oeuvre selon les règles de l'art.

	toutes les semaines (sauf escale)	tous les trimestres ou après 10 réceptions	tous les ans	Tous les 2 ans	tous les 6 ans	avant chaque pétrolier	après gros temps
BOUEE de Repérage	1 visite	1 visite				1 visite	1 visite
CHAINES CABLES		1 visite	1 visite				
COFFRES D'AMMARRAGE	1 visite		1 visite et carénage 1 coffre			1 visite	1 visite
AUSSIERES	1 visite					1 visite	1 visite
FLEXIBLES Sous-marins		1 visite		Test de pression	Remplacement flexibles	1 visite	1 visite
Protection cathodique			1 visite				
Tuyauterie					Epreuve		

Les ouvrages seront entretenus en bon état par le permissionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Pour assurer la liaison entre la terre et le poste de déchargement, l'entretien de celui-ci et de son balisage, le permissionnaire devra disposer constamment :

- d'un bateau d'une puissance d'au moins 350 CV qui devra avoir son point d'attache à Sète.
- d'un bateau de secours permettant d'assurer le service à l'identique
- Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords. Notamment le programme ci-dessus d'inspection et d'entretien de l'ouvrage devra être réalisé :

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des installations ou appareils. Seront également à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers pour avaries ou pour accidents causés par la présence des installations faisant l'objet de la présente autorisation et pour pollution des eaux causée par le fonctionnement des installations.

ARTICLE 4 : Exploitation

4a - Police des quais et du port

La police de la navigation et la police de Grande Voirie seront assurées par le service du Port de Sète sous le contrôle duquel seront effectués le placement des navires, leur déplacement et, d'une manière générale l'usage du poste d'amarrage.

4b - Usage du poste en mer

Le permissionnaire assurera sous le contrôle du Service du port de Sète l'amarrage des navires à leur arrivée, le largage des amarres à leur départ. Ce service pourra être géré directement par une société désignée par le permissionnaire.. Le permissionnaire assurera le

fonctionnement et la surveillance des opérations de déchargement. A cet effet, la conduite de l'ensemble des opérations désignées ci-dessus sera assurée par un agent du permissionnaire, sous sa responsabilité, qui veillera notamment à l'application des dispositions suivantes :

- pour le bord

- respecter d'une façon générale les prescriptions de l'article 173 du règlement « ports maritimes » pour le transport et la manutention des matières dangereuses annexé à l'arrêté ministériel du 27 juin 1951 et en particulier maintenir à bord une partie de l'équipage et de l'état major suffisante pour permettre toute manœuvre d'urgence du navire et assurer sans défaillance le service des pompes
- maintenir en situation parée les appareils de manœuvre et de sécurité
- saisir les ancres dès le début de la manœuvre d'amarrage et durant les opérations
- appareiller dès que les conditions de vent ou de mer ci-après sont simultanément atteintes (vent 45 nœuds et creux 18 pieds). Des conditions plus restrictives pourront éventuellement être fixées à l'usage sur propositions des capitaines ou pilotes
- bouchonner les dalots de pont et recueillir les égouttures

- pour le permissionnaire

- en ce qui concerne l'amarrage et les branchements des flexibles, respecter les prescriptions de l'article 173 du règlement déjà cité, notamment maintenir à bord un personnel suffisant pour assurer l'amarrage et les branchements, ainsi que leur largage en fin d'opération
- en ce qui concerne la surveillance du bord, maintenir trois (3) postes, placées directement sous les ordres du responsable prévu au premier alinéa du présent article, afin d'assurer la surveillance de l'amarrage et des branchements et leur largage immédiat, en cas d'incident et sans déversement d'hydrocarbures à la mer
- en ce qui concerne les mesures antipollution :
 - ◇ disposer en permanence sur les lieux et pendant toute la durée de l'opération d'un bateau équipé pour la lutte contre les pollutions accidentelles et armé au minimum de trois (3) personnes
 - ◇ maintenir pour la durée des opérations une liaison radio VHF avec la capitainerie du port
 - ◇ ne commencer les opérations que sur ordre du service du port après compte-rendu fait des vérifications préliminaires
 - ◇ lutter contre tout début de pollution avec les moyens en place du permissionnaire ou éventuellement du bord, après avoir alerté sans délai l'autorité portuaire
 - ◇ cesser les opérations de déchargement dès que les conditions ci-après sont simultanément établies : vent 30 nœuds, creux 8 pieds, courant 2 nœuds. Des conditions plus restrictives pourront être fixées sur proposition des capitaines ou pilotes.

¹ Le nombre de personnes nécessaire pourra être révisé sous réserve de l'accord de l'autorité compétente

L'accès des ouvrages ainsi que des divers bâtiments et navires sera réservé aux seules personnes appelées à s'y rendre pour les besoins soit de leur exploitation, soit des services publics intéressés.

Pendant la nuit, cet accès pourra être interdit, sauf aux services publics de contrôle et aux services de sécurité. Les parties apparentes des ouvrages d'exploitation, ainsi que les bâtiments et les navires devront être éclairés de façon à permettre une surveillance aisée.

Une veille VHF sera maintenue à bord du navire en opération ou en attente.

4c - Règlement du port et mesures de police

Le permissionnaire sera soumis aux règlements du port de Sète. Il devra se conformer aux arrêtés qui seront pris par le Préfet, après l'avoir entendu, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du poste et du bon emploi des ouvrages publics.

Il sera tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il sera requis par les agents chargés de la police du port, soit pour des besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie, et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Le déplacement définitif des installations mobiles que l'administration jugerait utile, celui des installations fixes susceptible d'être déplacées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le Préfet, le permissionnaire entendu. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

Pour exercer leur mission de surveillance et de contrôle, les fonctionnaires et agents du SMNLR, les agents chargés de la police du port de Sète, et d'une façon générale les fonctionnaires et agents des services publics intéressés devront avoir accès à toute heure du jour et de la nuit dans les installations faisant l'objet de la présente autorisation. Sur leur demande le permissionnaire sera tenu de transporter ces fonctionnaires au poste de déchargement.

4d - Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application des clauses de la présente autorisation, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtés par le Préfet, le permissionnaire entendu.

ARTICLE 5 : Cession ou modification de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre, précaire, toujours révocable, personnelle et non cessible, L'occupant sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et appareils autorisés sera faite sous le contrôle du SMNLR.

ARTICLE 7 : Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994

ARTICLE 8 : Durée et retrait de l'autorisation**8a - Durée**

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2003
Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2013

8b - Retrait de l'autorisation

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation et sauf le cas de circonstances de force majeurs dûment constaté, il encourra le retrait de cette autorisation.

Le retrait sera prononcé en pareil cas, s'il y a lieu, après mise en demeure, par arrêté du Préfet, sur rapport du SMNLR, le permissionnaire entendu.

8c - Suppression partielle ou totale des installations

A toute époque, l'administration statuant, le permissionnaire entendu, pourra prononcer, dans l'intérêt public, la suppression, soit momentanée, soit définitive, d'une partie ou de la totalité des installations objet de la présente autorisation.

8d - Obligation du permissionnaire à l'expiration de l'autorisation

A l'expiration de l'autorisation, ou en cas de retrait ou de suppression partielle ou totale des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever les installations qu'il a exploité pendant sa durée.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office et à ses frais, risques et périls par l'administration.

Toutefois, il pourra être dispensé de remettre les lieux en état s'il fait abandon pur et simple à l'Etat, qui les aura acceptées par écrit, de ses installations.

ARTICLE 9 - Election de domicile

Le permissionnaire devra faire élection de domicile à Frontignan, au dépôt GDH. Il devra désigner un agent qui aura qualité pour recevoir en son nom les notifications de l'administration.

ARTICLE 10 – Redevance

Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de SETE une redevance annuelle se décomposant des termes suivants :

1° - une partie fixe déterminée comme suit :

surface occupée : $2750 \text{ ml} \times 1,016\text{m} = 2794 \text{ m}^2$ (cumul surface au m² des canalisations de 28" et 12")

tarif code 313 : $2794\text{m}^2 \times 8,80\text{€} = 24\ 587,02 \text{ €}$

exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

2° - une partie variable obtenue par l'application de la formule :

$$\mathbf{R=0,015 \text{ €} \times T \times I / I_0}$$

dans laquelle :

T représente le tonnage des produits importés ayant transité par les sea-lines au cours de l'année considérée

Io représente l'indice des prix à la consommation identifiant «086735376» en vigueur à date de prise d'effet de la présente autorisation

I représente le même indice en vigueur au 1er janvier de l'année considérée

La partie variable de la redevance, qui ne pourra être inférieure à la somme correspondant au trafic de 500 000 de tonnes, sera payable à terme échu, en même temps que la partie fixe de la redevance afférente à l'année suivante.

La partie fixe de la redevance sera révisable conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année ; la nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

ARTICLE 11 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Notification

Expédition du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et à Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance

Extrait de l'autorisation d'occupation temporaire du 28 février 2006

Société Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures SNC

Par arrêté préfectoral n° 05-VII-SDP-10 du 27 Décembre 2005, la société Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures SNC, dont le siège social est sis Bât. Newton, 1 Parc St-Christophe/10 Avenue de l'Entreprise 95866 CERGY PONTOISE et dont le dépôt est situé Avenue de la Méditerranée à 34110 FRONTIGNAN, est autorisée à occuper le domaine public maritime sur la commune de FRONTIGNAN, pour l'exploitation d'un poste de déchargement en mer des navires pétroliers par canalisation sous-marines et terrestres.

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans et prendra fin le 31 Décembre 2013.

Transmis à Monsieur le Préfet pour insertion
au Recueil des Actes Administratifs

Sète, le 28 Février 2006

P/Le Chef du service des Ports
et de la Voie d'Eau,
Le chef de la Subdivision des Ports,
signé : **P. MIANE**

Extrait de l'autorisation d'occupation temporaire du 13 février 2006**Sète. Société EDF-GDF – Groupe ingénierie Régional Gaz MPC-ACIER à Montpellier**

Par avenant n°1, l'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP-05 du 19 Mai 2000, a été modifié à compter du 21 Juin 2005. La société EDF-GDF – Groupe Ingénierie Régional Gaz MPC-ACIER – 382 rue Trencavel – 34926 MONTPELLIER cedex 9 – représentée par Monsieur René MORANGE, directeur du centre EDF-GDF, est autorisée à occuper le domaine public maritime sur la commune de SETE, dans le port de commerce en arrière de la digue Est, afin de poser une canalisation supplémentaire destinée à alimenter en gaz les sociétés SETHELEC et DIESTER Industrie.

La durée de l'acte n'a pas été modifiée et prendra fin en 2025.

Transmis à Monsieur le Préfet pour insertion
au Recueil des Actes Administratifs

Sète, le 13 Février 2006

Le Chef du service des Ports
et de la Voie d'Eau,
signé : Jean-Pierre MATTOSSI

EAU**RISQUES D'INONDATIONS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-416 du 6 février 2006**
(DDE/MISE)**Lunel-Viel. Arrêté portant prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique****ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue située sur la Commune de Lunel-Viel en rive gauche du ruisseau le Dardaillon Ouest est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont énoncées par les dispositions du présent arrêté.

Un premier tronçon de la digue situé à l'ouest de la commune et référencé n° 34020 sur la base de données "BarDignes" du CEMAGREF représente environ 150 mètres de maçonnerie. Le second tronçon n°34011 de 550 mètres au lieu-dit les Crosasses, constitué d'une butte en terre enherbée de hauteur assez faible d'environ 1,50 m qui peut disposer localement d'enrochements, est en continuité du premier et s'achève vers la station d'épuration. Un chemin en terre de largeur moyenne 3 m est circulaire sur la crête sur ce deuxième tronçon. L'annexe 1 situe géographiquement la digue.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Le Syndicat Intercommunal des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO) est propriétaire de l'ouvrage.

La gestion de l'ouvrage est réalisée en collaboration avec la commune de Lunel-Viel.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE**ARTICLE 3.1 Dossier de l'ouvrage**

Le propriétaire de la digue constitue un dossier de l'ouvrage initial au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté avec les documents de base désignés ci-après :

Documents administratifs : <ul style="list-style-type: none"> - identité du propriétaire, statut - identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire - textes réglementaires propres à l'ouvrage - le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique - conventions de gestion, d'exploitation 	Documents techniques : Description des ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation - plans topographiques - profils en long et en travers - plans d'accès et chemins de service Travaux et interventions : - construction
---	---

Ensuite, et au plus tard deux ans après la notification du même arrêté, le dossier est complété et mis à jour avec les **pièces** suivantes (données à titre indicatif et non limitatif) :

<ul style="list-style-type: none"> - servitudes diverses... - implantation des réseaux (France Telecom, EDF/GDF...) - dommages subis, réparations - études de diagnostic - étude de période de retour pour laquelle a été réalisé l'ouvrage - travaux de confortement 	Documents de gestion : <ul style="list-style-type: none"> - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage Registre de l'ouvrage (voir ARTICLE 5) : <ul style="list-style-type: none"> - comptes-rendus des travaux d'entretien - comptes-rendus des inspections visuelles - procès verbaux de visite du service de contrôle
---	--

ARTICLE 3.2 Dossier du service de police de l'eau

Le propriétaire de la digue transmet dans le même délai des extraits de ce dossier de l'ouvrage au service de police de l'eau pour constituer le dossier du service de police, notamment :

Documents administratifs : <ul style="list-style-type: none"> - identité du propriétaire, statut - identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire - textes réglementaires propres à l'ouvrage - le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique - le cas échéant, arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - conventions de gestion, d'exploitation 	Documents techniques : Description des ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation - plans d'accès et chemins de service - études récentes de diagnostic
Documents de gestion : <ul style="list-style-type: none"> - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage 	Registre de l'ouvrage (voir ARTICLE 5) : <ul style="list-style-type: none"> - procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 4 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 août 2003 (annexe 3), relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 2 : Entretien et Surveillance de la digue** jointe au présent arrêté;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 5 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 4 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 6 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté, et au plus tard dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 3 : Contenu du relevé topographique de l'ouvrage jointe au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;

ou

- s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux

nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

L'étude préconisée doit être réalisée au plus tard quatre ans après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (périodicité à fixer, minimum une par an à recommander) sont effectuées par le propriétaire.

Ces visites comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 4 : Dossier de surveillance des digues à sec jointe au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative).

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à l'annexe 2 (tableau 5) et l'annexe 4.

Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire, tient lieu de compte-rendu.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à l'annexe 2 et l'annexe 4.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Maire de Lunel-Viel, le Président du Syndicat Intercommunal des Terres de l'Étang de l'Or et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

(Les annexes sont à consulter auprès de la DDE /Service MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-418 du 6 février 2006
(DDE/MISE)

Mauguio. Arrêté portant prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue située sur la Commune de Mauguio, en grande partie en rive gauche de la rivière la Balaurie, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont énoncées par les dispositions du présent arrêté.

Un premier tronçon de la digue est référencé n° 34013 sur la base de données "BarDigues" du CEMAGREF et représente environ 800 mètres de longueur qui s'étend de la route départementale n°189 jusqu'à la route menant au Pont des Peupliers. Le second tronçon de 900 mètres n°340007 est en continuité du premier et s'achève au Pont des Aiguerelles. Ces 2 ouvrages sont situés directement le long de la Balaurie. Le long de la route départementale n°189 a été répertorié un autre tronçon n°340009 d'une distance de 360 mètres.

Les tronçons n° 34013 et 340007 sont constitués d'une butte en terre enherbée de hauteur assez faible d'environ 1,50 m qui dispose localement d'enrochements. Un chemin en terre de largeur moyenne 3 m est circulaire sur la crête. L'ouvrage n°340009 est une butte en terre de hauteur moins importante coté route et un chemin d'environ 2 mètres est positionné sur la crête.

L'annexe 1 situe géographiquement la digue.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Le Syndicat Intercommunal des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO) est propriétaire de l'ouvrage.

La gestion de l'ouvrage est réalisée en collaboration avec la commune de Mauguio.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

ARTICLE 3.1 Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de la digue constitue un dossier de l'ouvrage initial au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté avec les **documents de base** désignés ci-après :

<p>Documents administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identité du propriétaire, statut - identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire - textes réglementaires propres à l'ouvrage - le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique - conventions de gestion, d'exploitation 	<p>Documents techniques :</p> <p>Description des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation - plans topographiques - profils en long et en travers - plans d'accès et chemins de service <p>Travaux et interventions :- construction</p>
---	--

Ensuite, et au plus tard deux ans après la notification du même arrêté, le dossier est complété et mis à jour avec les **pièces** suivantes (données à titre indicatif et non limitatif) :

<ul style="list-style-type: none"> - servitudes diverses... - implantation des réseaux (France Telecom, EDF/GDF...) - dommages subis, réparations - études de diagnostic - étude de période de retour pour laquelle a été réalisé l'ouvrage - travaux de confortement 	<p>Documents de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage <p>Registre de l'ouvrage (voir ARTICLE 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes-rendus des travaux d'entretien - comptes-rendus des inspections visuelles - procès verbaux de visite du service de contrôle
---	---

ARTICLE 3.2 Dossier du service de police de l'eau

Le propriétaire de la digue transmet dans le même délai des extraits de ce dossier de l'ouvrage au service de police de l'eau pour constituer le dossier du service de police, notamment :

<p>Documents administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identité du propriétaire, statut - identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire - textes réglementaires propres à l'ouvrage - le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique - le cas échéant, arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - conventions de gestion, d'exploitation 	<p>Documents techniques :</p> <p>Description des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation - plans d'accès et chemins de service - études récentes de diagnostic
<p>Documents de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage 	<p>Registre de l'ouvrage (voir ARTICLE 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 4 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 août 2003 (annexe 3), relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 2 : Entretien et Surveillance de la digue** jointe au présent arrêté;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.
- Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 5 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 4 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 6 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté, et au plus tard dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans **l'annexe 3 : Contenu du relevé topographique de l'ouvrage** jointe au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;

ou

- s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

L'étude préconisée doit être réalisée au plus tard quatre ans après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (périodicité à fixer, minimum une par an à recommander) sont effectuées par le propriétaire.

Ces visites comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'**annexe 4** : Dossier de surveillance des digues à sec jointe au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative).

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à l'**annexe 2 (tableau 5)** et l'**annexe 4**.

Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire, tient lieu de compte-rendu.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à l'**annexe 2** et l'**annexe 4**.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Maire de Mauguio, le Président du Syndicat Intercommunal des Terres de l'Étang de l'Or et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.*

(Les annexes sont à consulter auprès de la DDE /Service MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-417 du 6 février 2006 ***(DDE/MISE)***

Mudaison. Arrêté portant prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue située sur la Commune de Mudaison en rive droite du ruisseau le Bérange est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont énoncées par les dispositions du présent arrêté.

Un premier tronçon de la digue est référencé n° 34012 sur la base de données "BarDigues" du CEMAGREF, représente environ 240 mètres de longueur et débute à la route départementale n°189. Le second tronçon n° 34066 estimé à 260 mètres est en continuité du premier et s'achève à la station d'épuration.

L'ouvrage est constitué d'une butte en terre enherbée de hauteur assez faible d'environ 1,50 m qui dispose localement d'enrochements. Un chemin en terre de largeur moyenne 3,50 m est disposé sur la crête. L' **annexe 1** situe géographiquement la digue.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Le Syndicat Intercommunal des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO) est propriétaire de l'ouvrage.

La gestion de l'ouvrage est réalisée en collaboration avec la commune de Mudaison.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

ARTICLE 3.1 Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de la digue constitue un dossier de l'ouvrage initial au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté avec les **documents de base** désignés ci-après :

Documents administratifs :	Documents techniques :
<ul style="list-style-type: none"> - identité du propriétaire, statut - identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire - textes réglementaires propres à l'ouvrage - le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique - conventions de gestion, d'exploitation 	Description des ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation - plans topographiques - profils en long et en travers - plans d'accès et chemins de service Travaux et interventions :- construction

Ensuite, et au plus tard deux ans après la notification du même arrêté, le dossier est complété et mis à jour avec les **pièces** suivantes (données à titre indicatif et non limitatif) :

<ul style="list-style-type: none"> - servitudes diverses... - implantation des réseaux (France Telecom, EDF/GDF...) - dommages subis, réparations - études de diagnostic - étude de période de retour pour laquelle a été réalisé l'ouvrage - travaux de confortement 	Documents de gestion : <ul style="list-style-type: none"> - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage Registre de l'ouvrage (voir ARTICLE 5) : <ul style="list-style-type: none"> - comptes-rendus des travaux d'entretien - comptes-rendus des inspections visuelles - procès verbaux de visite du service de contrôle
---	---

ARTICLE 3.2 Dossier du service de police de l'eau

Le propriétaire de la digue transmet dans le même délai des extraits de ce dossier de l'ouvrage au service de police de l'eau pour constituer le dossier du service de police, notamment :

<p>Documents administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identité du propriétaire, statut - identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire - textes réglementaires propres à l'ouvrage - le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique - le cas échéant, arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - conventions de gestion, d'exploitation 	<p>Documents techniques :</p> <p>Description des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation - plans d'accès et chemins de service - études récentes de diagnostic
<p>Documents de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage 	<p>Registre de l'ouvrage (voir ARTICLE 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 4 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 août 2003 (annexe 3), relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 2 : Entretien et Surveillance de la digue** jointe au présent arrêté;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 5 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 4 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation

effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 6 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté, et au plus tard dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans **l'annexe 3 : Contenu du relevé topographique de l'ouvrage** jointe au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;

ou

- s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

L'étude préconisée doit être réalisée au plus tard quatre ans après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (périodicité à fixer, minimum une par an à recommander) sont effectuées par le propriétaire.

Ces visites comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de **l'annexe 4 : Dossier de surveillance des digues à sec** jointe au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative).

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à l'**annexe 2 (tableau 5)** et l'**annexe 4**.

Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire, tient lieu de compte-rendu.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à l'**annexe 2** et l'**annexe 4**.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Maire de Mudaison, le Président du Syndicat Intercommunal des Terres de l'Étang de l'Or et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait

(Les annexes sont à consulter auprès de la DDE /Service MISE)

EMPLOI

Extrait de l'avis du 27 février 2006

Lamalou Les Bains. Avis de vacance de poste d'agent chef 2^{ème} catégorie devant être pourvu au choix au centre hospitalier Paul Coste Floret

Un poste d'agent chef 2^{ème} catégorie, à pourvoir au choix, est vacant au Centre Hospitalier Paul Coste Floret de LAMALOU LES BAINS (HERAULT)

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leurs corps.

Les candidatures devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi à Monsieur le Directeur - Centre Paul Coste-Floret - BP3 – 34240 LAMALOU LES BAINS dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs.

Extrait de L'avis du 14 février 2006 *(Hôpital local de Lodève)*

Lodève. Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé est à pourvoir à l'Hôpital Local de LODEVE par voie d'inscription sur liste d'aptitude à compter du :

1^{er} JUIN 2006

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local de LODEVE
13 Boulevard Pasteur
BP N° 70
34702 LODEVE CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Extrait de L'avis du 14 février 2006
(Hôpital local de Lodève)

Lodève. Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude

Un poste de **Maître Ouvrier** est à pourvoir à l'Hôpital Local de LODEVE par voie d'inscription sur liste d'aptitude à compter du :

1^{er} JUIN 2006

Peuvent faire acte de candidature :

- ↳ les Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans leur corps
- ↳ les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local de LODEVE
13 Boulevard Pasteur
BP N° 70
34702 LODEVE CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Extrait de l'avis du 9 février 2006
(Hôpital local de Saint Pons)

Saint-Pons. Avis de vacance de poste d'un agent chef 2^{ème} catégorie devant être pourvu au choix

Un poste d'Agent Chef 2^{ème} catégorie (service restauration) est vacant à l'Hôpital Local de Saint-Pons (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi du 09 janvier 1986, dans la limite du tiers du nombre des titularisations accessible aux contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux et conducteurs ambulanciers hors catégorie, ainsi qu'aux contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1^{er} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leurs corps.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'Hôpital Local, Quartier Frescatis 34220 Saint-Pons, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

=====

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010087 du 13 février 2006

Béziers. Rejet, faute de financement, du projet présenté par l'association LA CIMADE en vue de l'extension du CADA

Article 1 : Le projet présenté par l'association la CIMADE en vue de la demande d'autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile qu'elle gère à Béziers, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010086 du 13 février 2006

Montpellier. Rejet, faute de financement, du projet présenté par l'association ISSUE en vue de la création d'un foyer d'hébergement d'urgence

Article 1 : Le projet présenté par l'association ISSUE en vue de la demande d'autorisation de création à Montpellier d'un foyer d'hébergement d'urgence de 15 places, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010111 du 22 février 2006

Autorisation d'extension de l'ESAT Montflourès géré par l'association APEI du Biterrois

Article 1 : Le projet présenté par l'association l'association APEI du Biterrois en vue de l'extension de 12 places de l'ESAT Montflourès, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité révue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Numéro FINESS : 340784396
- Capacité : 72 places
- Discipline équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : 13 - Semi-internat
- Catégorie de clientèle : 110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010112 du 22 février 2006

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension de la MAS gérée par l'association APIGHREM

Article 1 : La demande présentée par l'association APIGHREM en vue de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée qu'elle gère sur la commune de Saint Mathieu de Trévières de 11 places (dont 1 place d'hébergement temporaire) et la transformation de 5 places de FAM en 5 places de MAS, n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010113 du 22 février 2006

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension et de la transformation de l'UEROS gérée par l'UGECAM

Article 1 : La demande présentée par l'UGECAM Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées en vue de l'extension et la transformation de l'unité d'évaluation et de réentrainement et d'orientation socio-professionnelle, rattachée au Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle de Castelnau le Lez, n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 7 décembre 2005

N° D'ORDRE : 207/XII/2005

MIGAC - Financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer - 15 cliniques (voir Annexe).

ARTICLE 1 Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire à conclure en vue du financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens et les avenants tarifaires précités.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DU 7 DECEMBRE 2005 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET DU PROJET D'AVENANT TARIFAIRE A CONCLURE EN VUE DU FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ANNONCE PREVU DANS LE CADRE DU PLAN CANCER AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	CP VILLE
110780210	SA Clinique Les Genêts gestionnaire de la Clinique Les Genêts	NARBONNE
110780228	SA A Directoire Polyclinique le Languedoc gestionnaire de la Polyclinique le Languedoc	NARBONNE
110780483	SA Sté d'Exploitation de la Clinique Montréal gestionnaire de la Clinique Montréal	CARCASSONNE
300780137	Association Maison de Santé Protestante d'Alès Gestionnaire de la Maison de Santé Protestante d'Alès	ALES
300780285	SARL Clinique de Valdegour gestionnaire de la Clinique Valdegour	NIMES
300781465	SARL Polyclinique Kennedy gestionnaire de la Polyclinique Kennedy	NIMES

N° FINISS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	CP VILLE
300788502	SA A Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud gestionnaire de la Polyclinique Grand Sud	NIMES
340009885	SA Champeau Mediterranée gestionnaire de la Polyclinique Champeau	BEZIERS
340015502	SAS Clinique du Millénaire gestionnaire de la Clinique du Millénaire	MONTPELLIER
340780113	SA Polyclinique Saint Privat gestionnaire de la Polyclinique Saint Privat	BEZIERS
340780667	SA A Directoire Gestion de la Clinique du Parc gestionnaire de la Clinique Médico Chirurgicale le Parc	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	SA Exploitation de la Clinique Clémentville gestionnaire de la Clinique Clémentville	MONTPELLIER
340780683	SA Societé d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	MONTPELLIER
660780784	SA Clinique Saint Pierre gestionnaire de la Clinique Saint Pierre	PERPIGNAN
660790387	SA Médipole Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	CABESTANY

Séance du 21 décembre 2005

N° D'ORDRE : 205/XII/2005

SAS LR Santé Investissement Clinique du Pic Saint-Loup à Saint Clément de Rivière. Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 099/IX/2005 du 28 septembre 2005 portant rejet de la demande de création de 5 places d'hospitalisation de jour en soins de suite et de réadaptation (soins de suite polyvalents).

ARTICLE 1^{er} : Le recours gracieux présenté la SAS- LR Santé Investissement – Clinique du Pic Saint Loup, à Saint Clément de Rivière, à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°099/IX/2005 du 28 septembre 2005,
est rejeté.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

N° D'ORDRE : 206/XII/2005**MIGAC - Financement du dispositif I.V.G - 3 cliniques (voir Annexe)**

ARTICLE 1 Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans le cadre du dispositif d'Interruption Volontaire de Grossesse à mettre en œuvre en liaison avec les Centres Hospitaliers Universitaires de la Région.

ARTICLE 2 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens et les avenants tarifaires précités.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DU 21 DECEMBRE 2005 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET DU PROJET D'AVENANT TARIFAIRE A CONCLURE ENTRE LES GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES CONCERNES POUR LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE A METTRE EN ŒUVRE EN LIAISON AVEC LES DEUX CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES DE LA REGION

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	CP VILLE
300781465	SARL Polyclinique Kennedy gestionnaire de la Polyclinique Kennedy	NIMES
340780675	SA Exploitation de la Clinique Clémentville gestionnaire de la Clinique Clémentville	MONTPELLIER
340780683	SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	MONTPELLIER

N° D'ORDRE : 208/XII/2005**AC - Financement des établissements de santé privés - 3 cliniques (voir Annexe)**

ARTICLE 1 Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire prévoyant une aide à la contractualisation (AC) à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens et les avenants tarifaires précités.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 21 DECEMBRE 2005 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET DU PROJET D'AVENANT TARIFAIRE PREVOYANT UNE AIDE A LA CONTRACTUALISATION AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	CP VILLE
340780147	SA Polyclinique des Trois Vallées gestionnaire de la Polyclinique des Trois Vallées	BEDARIEUX
340780691	SA Polyclinique Saint Pierre gestionnaire de la Polyclinique Saint Pierre	LODEVE
660780628	SA Clinique du Vallespir gestionnaire de la Clinique du Vallespir	CERET

Séance du 16 janvier 2006

N° D'ORDRE : 007/I/2006

CHU de Montpellier. Remplacement d'une salle de coronarographie numérisée (matériel de marque Philips, type Intégris MC 3000) installée dans le service de cardiologie A de l'hôpital Arnaud de Villeneuve dont l'autorisation a été accordée le 16/10/1992 et renouvelée le 22/03/2000.

ARTICLE 1er : Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est autorisé à remplacer la salle de coronarographie numérisée de marque PHILIPS, type INTEGRIS MC 3000, installée dans le service de cardiologie A de l'hôpital Arnaud de Villeneuve.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 6 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département de l'Hérault.

N° D'ORDRE : 008/I/2006

CHU de Montpellier. Remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée de marque Philips, type Intégris V 3000 installé dans le service de radiologie de l'hôpital Arnaud de Villeneuve dont l'autorisation a été accordée le 16/10/1992 et renouvelée le 22/03/2000.

- ARTICLE 1er :** Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier **est autorisé** à remplacer l'appareil d'angiographie numérisée de marque PHILIPS, type INTEGRIS V 3000, installé dans le service de radiologie de l'hôpital Arnaud de Villeneuve.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins-8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP-

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département de l'Hérault.

N° D'ORDRE : 011/I/2006

SA Clinique Rech à Montpellier. Autorisation ministérielle du 26 mai 2005, sur recours hiérarchique, de création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie de 10 places : modification de l'implantation des locaux sur le site de la Clinique Rech.

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la Clinique Rech à Montpellier en vue de la modification de l'implantation des locaux du centre d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie de 10 places, autorisé par décision ministérielle du 26 mai 2005,
est acceptée.
- ARTICLE 2 :** Les autres conditions de mise en œuvre de l'autorisation initiale demeurent inchangées.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

N° D'ORDRE : 012/I/2006

Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs prestations médicales incluses de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château de la Vernède » à Conques sur Orbiel

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs toutes prestations incluses de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château de la Vernède » gérée par la SA Château de la Vernède à Conques sur Orbiel dans les conditions suivantes :

Discipline : 627 MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE		
Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète		
Prestations	Libellés prestations	Prix unitaire en euros
PJ	Prix de journée	134,20
PHJ	Forfait de médicaments	4,18
SSM	Forfait surveillance médicale	7,55
ENT	Forfait d'entrée	63,87
PMS	Forfait prestation PMSI	6,36

Ces tarifs prennent effet à compter de la date de la présente décision soit le 16 janvier 2006.

Ils sont applicables sous couvert d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire et d'une annexe spécifique prévoyant :

- le respect du cahier des charges susvisé,
- la mise en œuvre totale du projet médical.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire ainsi qu'une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Château de la Vernède à Conques sur Orbiel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Extrait de l'arrêté DIR N° 386/XII/2005 du 21 décembre 2005
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Dotation d'Aide à la Contractualisation (AC) accordée au titre de la campagne tarifaire 2005

ARTICLE 1 : Une dotation d'Aide à la Contractualisation (AC) est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 aux établissements de santé privés précisés en annexe.

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 2 mois, le montant mensuel correspondant est également indiqué en annexe.

Celui-ci est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 21 DECEMBRE 2005 PORTANT FIXATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	MONTANT TOTAL	MONTANT MENSUEL	CP VILLE
340780147	SA Polyclinique des Trois Vallées gestionnaire de la Polyclinique des Trois Vallées	151 009	75 504,50	BEDARIEUX
340780691	SA Polyclinique Saint Pierre gestionnaire de la Polyclinique Saint Pierre	151 009	75 504,50	LODEVE
660780628	SA Clinique du Vallespir gestionnaire de la Clinique du Vallespir	151 009	75 504,50	CERET

Extrait de l'arrêté DIR/N° 031/2006 du 3 février 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Périodes de dépôts des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations des établissements de santé pour l'année 2006. Modification de l'annexe I de l'arrêté DIR/N°247/X/2005 du 3 octobre 2005

Article 1er : Compte tenu de la publication prochaine du nouveau schéma régional d'organisation sanitaire (SROS III), qui doit intervenir au 31 mars 2006 au plus tard, l'annexe I de l'arrêté du 3 octobre 2005 précité, est modifiée comme suit :

la période du 1^{er} mars au 30 avril 2006 concernant :

les Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes

- soins de suite et de réadaptation
- soins de longue durée
- psychiatrie

l'activité de soins :

- réadaptation fonctionnelle,
- est supprimée

Article 2 : Une nouvelle période de deux mois sera fixée après la publication dudit schéma.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

**DOTATION ANNUELLE MISSION D'INTERET GENERAL ET AIDE
A LA CONTRACTUALISATION (MIGAC)**

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR N° 384/XII/2005 du 21 décembre 2005

Gestionnaires des établissements de santé privés (figurant en annexe) dans le cadre du dispositif d'Interruption Volontaire de Grossesse à mettre en œuvre pour chaque structure en liaison avec les Centres Hospitaliers Universitaires de la Région

ARTICLE 1 : Une dotation Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 aux gestionnaires des établissements de santé privés (figurant en annexe) dans le cadre du dispositif d'Interruption Volontaire de Grossesse à mettre en œuvre pour chaque structure en liaison avec les Centres Hospitaliers Universitaires de la Région.

Cette aide vise à mettre à disposition des établissements concernés des moyens complémentaires en vue du développement des actions de partenariat en prévention, éducation et orthogénie sur lesquelles ils se sont engagés par convention avec soit le CHU de Nîmes, soit le CHU de Montpellier.

Le montant total attribué à chaque établissement de santé privé est précisé en annexe.

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 2 mois, le montant mensuel correspondant est également indiqué en annexe.

Celui-ci est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 21 DECEMBRE 2005 PORTANT FIXATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE MISSION D'INTERET GENERAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (MIGAC) POUR 2005 AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE A METTRE EN ŒUVRE EN LIAISON AVEC LES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES DE LA REGION.

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	MONTANT TOTAL	MONTANT MENSUEL	CP VILLE
300781465	SARL Polyclinique Kennedy gestionnaire de la Polyclinique Kennedy	10 292	5 146	NIMES
340780675	SA Exploitation de la Clinique Clémentville gestionnaire de la Clinique Clémentville	10 292	5 146	MONTPELLIER
340780683	SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	10 292	5 146	MONTPELLIER

Extrait de l'arrêté DIR N° 385/XII/2005 du 7 décembre 2005.

Gestionnaires des établissements de santé privés pour le financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du Plan Cancer

ARTICLE 1 : Une dotation Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 aux gestionnaires des établissements de santé privés pour le financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du Plan Cancer.

Le montant total attribué à chaque établissement de santé privé est précisé en annexe.

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 2 mois, le montant mensuel correspondant est également indiqué en annexe.

Celui-ci est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2005 PORTANT FIXATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION MISSION D'INTERET GENERAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (MIGAC) AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES POUR LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ANNONCE PREVU DANS LE CADRE DU PLAN CANCER

DIR N° 385/XII/2005

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	MONTANT TOTAL	MONTANT MENSUEL	CP VILLE
110780210	SA Clinique Les Genêts gestionnaire de la Clinique Les Genêts	14 455	7 227,50	NARBONNE
110780228	SA A Directoire Polyclinique le Languedoc gestionnaire de la Polyclinique le Languedoc	17 205	8 602,50	NARBONNE
110780483	SA Sté d'Exploitation de da Clinique Montréal gestionnaire de la Clinique Montréal	17 085	8 542,50	CARCASSONNE
300780137	Association Maison de Santé Protestante d'Alès Gestionnaire de la Maison de Santé Protestante d'Alès	10 000	5 000	ALES
300780285	SARL Clinique de Valdegour gestionnaire de la Clinique Valdegour	16 710	8 355	NIMES
300781465	SARL Polyclinique Kennedy gestionnaire de la Polyclinique Kennedy	11 850	5 925	NIMES
300788502	SA A Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud gestionnaire de la Polyclinique Grand Sud	14 015	7 007,50	NIMES
340009885	SA Champeau Méditerranée gestionnaire de la Polyclinique Champeau	16 035	8 017,50	BEZIERS
340015502	SAS Clinique du Millénaire gestionnaire de la Clinique du Millénaire	14 785	7 392,50	MONTPELLIER
340780113	SA Polyclinique Saint Privat gestionnaire de la Polyclinique Saint Privat	23 710	11 855	BEZIERS
340780667	SA A Directoire Gestion de la Clinique du Parc gestionnaire de la Clinique Médico Chirurgicale le Parc	17 020	8 510	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	SA Exploitation de la Clinique Clémentville gestionnaire de la Clinique Clémentville	26 045	13 022,50	MONTPELLIER
340780683	SA Societé d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	22 920	11 460	MONTPELLIER
660780784	SA Clinique Saint Pierre gestionnaire de la Clinique Saint Pierre	41 600	20 800	PERPIGNAN
660790387	SA Médipole Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	11 255	5 627,50	CABESTANY

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITÉ DE 2004 ET DU 4^{EME} TRIMESTRE 2005**
(ARH-DDASS)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 004 du 14 février 2005

Montpellier Clinique Beau Soleil

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie dus à la clinique Beau Soleil de Montpellier au titre de la valorisation de l'activité 2004 est modifié, ce qui entraîne une **diminution due de 101 772 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Beau Soleil de Montpellier au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : **1 565 418,11 euros**.
et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 1 286 174,86 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 159 790,30 €
- dont actes et consultations externes : 125 429,02 €
- dont forfaits "de petit matériel" (FFM) : 955,54 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 279 243,25 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 39 613,20 €
- dont produits et prestations : 239 630,05 €.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la clinique Beau Soleil de Montpellier sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITÉ POUR LE 4^{EME} TRIMESTRE 2005**

(ARH-DDASS)

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 003 du 13 février 2006

Béziers. Centre Hospitalier

N° Finess :340000033

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : **5 148 695,80 €** et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 4 459 857,99 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 4 026 646,61 €
dont actes et consultations externes : 396 285,98 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 38 852,70 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 8 072,70 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 688 837,81 €

dont spécialités pharmaceutiques : 400 521,06 €
dont produits et prestations : 288 316,75 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre hospitalier de Béziers sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 006 du 16 février 2006**Castelnau Le Lez. Clinique Mas de Rochet**

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Mas de Rochet à Castelnau le Lez au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : **397 277,85 euros**.
et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 373 116,18 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 279 319,77 €
- dont actes et séances de dialyse : 93 796,41 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 24 161,67 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 24 161,67 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la clinique Mas de Rochet à Castelnau Le Lez sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 002 du 13 février 2006**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

N° Finess : 34000223

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre inter hospitalier du Bassin de Thau au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : **2 548 013,86 €** et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2 351 045,06 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2 144 773,57 €

dont actes et consultations externes : 177 029,33 €

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 25 022,57 €

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 4 219,59 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 196 968,80 €

dont spécialités pharmaceutiques : 91 438,38 €
dont produits et prestations : 105 530,42 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 007 du 16 février 2006

Lamalou-Les-Bains. Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD)

N° Finess :3408795921

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : **51 344,69 €** et se décompose comme suit :

1°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 50 392,32 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT est égal à : 952,37 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté DIR/044/2006 du 15 février 2006**Montpellier. Centre Régional de Lutte Contre le Cancer****N° FINESS : 340000207**

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : **5 013 784,56 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2.846.998,29 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2.543.179,40 €
dont actes et consultations externes : 303.818,89 €

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 1.977.898,93 €

dont spécialités pharmaceutiques : 1.954.588,14 €
dont produits et prestations : 23.310,79 €

3°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'hospitalisation à domicile pour l'année 2005 est égal à : 188 887,34 €.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Extrait de l'arrêté DIR/046/2006 du 15 février 2006**Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire****N° FINESS : 340780477**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : **28 859 629,30 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 20.994 583,63 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	18 751 569,99 €
dont actes et consultations externes :	1 966 011,69€
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	76 155,80 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	17 031,84 €
dont actes et séances de dialyse :	183 814,31 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 7 812 194,70 euros

dont spécialités pharmaceutiques :	4 487 401,85 €
dont produits et prestations :	3 324 792,85 €

3°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 52 850,97 euros

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) :	20 669,89 €
dont spécialités pharmaceutiques :	32 181,09 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2006 n° 005 du 14 février 2006

Palavas. Institut Saint Pierre

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : **110.145,02 €**
et se décompose comme suit :

- « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 95.461,34 €
- actes et consultations externes : 14.683,68 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FORMATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-403 du 2 février 2006
(Cabinet)

Liste d'aptitude des candidats admis au brevet des jeunes sapeurs-pompiers

ARTICLE 1

La liste d'aptitude par ordre alphabétique pour l'obtention du Brevet de jeunes sapeurs-pompiers est établie comme suit :

NOM Prénom	Ecole
BIAU Clément	ST PONS DE THOMIERES
BUSIN Emilie	COURNONTERRAL
GUILLARD Tristan	MONTPELLIER
LIRIA Fabien	MONTPELLIER
MOLES Richard	VALRAS
PICO Julien	MONTPELLIER
ROUCH Benjamin	MONTPELLIER
SCHUPPE Laurie	COURNONTERRAL
TIRAT Yannick	MONTPELLIER
VERCHERE Tanguy	MONTPELLIER

ARTICLE 2

La liste d'aptitude est publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 3

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-506 du 17 février 2006

(Cabinet)

Béziers. GRETA Ouest Etablissement Support

Article 1er

Le numéro de l'agrément départemental **034-0003** pour assurer la formation d'agent de service SSIAP 1, de chef d'équipe SSIAP 2, de chef de service SSIAP 3, de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est délivré à l'organisme de formation GRETA Ouest Etablissement Support dont le siège se situe Avenue des Martyrs de la Résistance à BEZIERS 34 500, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.**

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation GRETA 34 Ouest

Article 2

La liste des formateurs de l'établissement public GRETA 34 Ouest est jointe en annexe 1

L'établissement public devra informer le Préfet de tout changement de formateur.

Article 3

La liste des lieux de formation ou d'exercice sur feu réel dont dispose l'établissement public GRETA 34 Ouest est jointe en annexe 2.

La société devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice sur feu réel.

La société devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.

Article 4

Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'organisme de formation GRETA 34 Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

ANNEXE - I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 02 mai 2005, formateurs dans l'établissement support

M. BOURNAS JeanPierre

M. CHALLEGARD Gérard

M. DAUDET Raymond

M. DELPUECH Laurent

M. RAYNAUD Robert

M. RIGAL Jean Claude

M. SENEGAS Daniel

ANNEXE - II**Liste des lieux de formation**

***Centre de formation du GRETA 34 Ouest Etablissement support,
Domaine St Martin 34 300 AGDE***

Liste des lieux d'exercice sur feu réel

Centre de formation du GRETA 34 Ouest, Domaine St Martin 34 300 AGDE

JURYS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-504 du 17 février 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2007

ARTICLE 1^{er}

Les 719 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2007, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :Population : 613.106Nombre de jurés : 472

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.503	2
	Montarnaud	2.363	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	2.822	2
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnau-le-Lez	14.594	11
	Le Crès	6.855	5
CASTRIES	Castries	5.208	4
	Baillargues	5.910	5
	Jacou	4.791	4
	Saint-Brès	2.528	2
	Teyran	4.293	3
	Vendargues	5.259	4
	Saint-Drézéry	2.180	2
	Saint-Géniès-des-Mourgues	1.528	1
	Sussargues	2.150	2
	(Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornières)	7.127	5
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	3.523	3
FRONTIGNAN	Frontignan	21.181	16
	Mireval	3.070	2
	Vic-la-Gardiole	2.483	2
	Villeneuve-les-Maguelone	7.400	6
	(Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	7.558	6
GANGES	Ganges	3.595	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	4.947	4
LATTES	Lattes	15.592	12
	Palavas-les-Flots	5.446	4
	Pérols	7.794	6

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES	
LUNEL	Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint -Just	22.582 3.218 5.382 2.522	18 3 4 2	
	(Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	9.034	7	
LES MATELLES	Prades-le-Lez Saint-Gély-du-Fesc Saint-Clément-de-Rivière Saint-Mathieu-de-Trévières Vailhauquès	4.392 7.740 5.516 3.758 1.916	3 6 4 3 1	
	(Les Matelles, Cazevieille, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	5.800	5	
MAUGUIO	La Grande-Motte Mauguio Mudaison Saint-Aunès	6.598 14.974 2.590 2.847	5 12 2 2	
	(Candillargues, Lansargues)	3.668	3	
MEZE	Mèze Gigean Poussan Montbazin Villevyrc	9.355 4.691 5.027 2.240 2.500	7 3 4 2 2	
	(Bouzigues, Loupian)	3.168	2	
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	229.055	176	
	- 2° canton	Montferrier-sur-Lez Clapiers	3.356 5.154	3 4
	- 8° canton	Lavérune Saint-Jean-de-Védas	2.619 8.216	2 6
	- 10° canton	Grabels Juvignac	5.493 6.467	4 5

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
PIGNAN	Cournonsec	1.983	2
	Cournonterral	5.111	4
	Fabrègues	5.943	5
	Pignan	5.710	4
	Saint-Georges-d'Orques	4.445	3
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	2.840	2
SAINT-MARTIN DE-LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	1.908	1
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	2.368	2
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	40.220	31

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

Population : 269.464

Nombre de jurés : 206

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
AGDE	Agde	20.303	16
	Bessan	4.076	3
	Marseillan	6.918	5
	Vias	4.413	3
BEDARIEUX	Bédarieux	6.213	5
	(Camplong, Carlencas-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.122	2
BEZIERS (1 à 4) - 2° canton	Béziers (ville)	71.428	55
	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	2.441	2
	Boujan-sur-Libron	2.970	2
	Cers	1.832	1
	Portiragnes	2.587	2
	Villeneuve-les-Béziers	3.810	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	3.373	3
	Colombiers	2.092	2
	Corneilhan	1.571	1
	Lignan-sur-Orb	2.907	2
	Lespignan	2.951	2
	Maraussan	3.222	3
- 4° canton	Sauvian	4.181	3
	Sérignan	6.239	5
	Valras-Plage	3.971	3
	Vendres	1.895	1
CAPESTANG	Capestang	3.051	2
	Maureilhan	1.448	1
	Montady	3.656	3
	Nissan-lez-Ensérune	2.969	2
	Puisserguier	2.513	2
	Quarante	1.478	1
	(Creissan, Montels, Poilhes)	1.812	1
FLORENSAC	Florensac	4.670	4
	Pomérols	1.914	1
		(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2.047
MONTAGNAC	Montagnac	3.377	3
		(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	5.462
MURVIEL-LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers	2.416	2
	Thézan-les-Béziers	2.108	2
		(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	5.448
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vieussan)	4.012	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
OLONZAC	Olonzac	1.590	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseroas, Félines-Minervoias, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.621	3
PEZENAS	Pézenas	7.778	6
	Caux	2.261	2
	Saint-Thibéry	2.232	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	2.666	2
ROUJAN	Roujan	1.515	1
	Magalas	1.856	1
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	3.241	3
SAINT -CHINIAN	Saint-Chinian	1.803	1
	Cessenon-sur-Orb	1.768	1
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	3.377	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.206	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Pujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billièrre, Villemagne-l'Argentièrre)	5.341	4
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.511	2
	(Boisset, Courmiou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervoias, Vélieux, Verreries-de-Moussans)	1.858	1
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.594	1
SERVIAN	Servian	3.971	3
	Montblanc	2.166	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	5.213	4

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVE :Population : 52.610Nombre de jurés : 41

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	973	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	6.653	5
	Paulhan	2.679	2
	Canet	2.498	2
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	5.084	4
GIGNAC	Gignac	4.733	4
	Saint-André-de-Sangonis	4.519	3
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	10.821	8
LODEVE	Lodève	7.101	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Poujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	3.835	3
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1.505	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2.209	2

IV - TOTAL :Population : 935.180Nombre de jurés : 719

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-035 du 7 février 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

S.E.L.A.R.L. « LABO CEN TRE »

ARTICLE 1er – La S.E.L.A.R.L. « LABO CEN TRE » enregistrée sous le n° 34-SEL-003 exploitera :

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Béziers 29, avenue Georges Clémenceau - Directeur Mr TUR et Mme ROUDIERE, Pharmaciens.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Béziers 19, avenue Auguste Albertini – Directeur Mme ZACHAREWICZ, Pharmacienne.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis au CAP D'AGDE 75, avenue des sergents – Directeur Mr. MOYNIER, Pharmacien.

Siège social de la SELARL :29, avenue Georges Clémenceau – BEZIERS.

Le reste sans changement.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-072 du 22 février 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. S.E.L.A.R.L «HERAULT BIO LABORATOIRES»

ARTICLE 1^{er} : La S.E.L.A.R.L «HERAULT BIO LABORATOIRES» enregistrée sous le n° 34-SEL-017 exploitant le laboratoire CUENANT sis à Montpellier 3, avenue Georges Clémenceau et le laboratoire BONNARIC sis à Montpellier 29, rue Guillaume Janvier est modifiée comme suit :

Directeur Adjoint : Mr. HOTTIER Thomas docteur en Médecine.

Le reste sans changement.

LOGEMENT SOCIAL

(Direction Départementale de l'Equipeement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-496 du 16 février 2006

Juvignac. Constat de carence et pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2002-2004, la carence de la commune de JUVIGNAC est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 86.5% ramené à 58%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pour l'année 2007.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-497 du 16 février 2006

Saint Clément de Rivière. Constat de carence et pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

Article 1

Au vu du non-respect de l'objectif triennal de rattrapage pour la période 2002-2004, la carence de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal fixé, soit 100% ramené à 75%.

Article 3

Le taux de majoration visé à l'article 2 sera appliqué sur le montant du prélèvement SRU pendant deux années (2007 et 2008).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

MER

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2/2006 du 31 janvier 2006
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Sète. Abrogation de l'arrêté préfectoral N° 13/91 du 27 mai 1991 portant création de deux plates-formes ULM

ARTICLE UNIQUE

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 13/1991 du 02 mai 1991 portant création de deux plates-formes ULM à Sète

PÊCHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-005 du 6 février 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques dans des cours d'eau du département de l'Hérault - année 2006

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Nom : DELEGATION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, CORSE, DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA PECHE

Résidence : 55, Chemin du Mas de Matour
34790 GRABELS

OU : BRIGADE DEPARTEMENTALE DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA PÊCHE DE L'HERAULT

Résidence : Mas de Carles -
34800 OCTON -

sont autorisées à procéder, sur tous les cours d'eau du département de l'Hérault, et en particulier sur les stations du Réseau Hydrobiologique et Piscicole :

- le Jaur à Olargues (camping de Baous),
- le Lez à Lattes (3^{ème} écluse),
- le Lez à Castelnau-le-lez (clinique du Parc),
- l'Hérault à Bessan (la Guinguette),
- la Tes à Roqueredonde (confluence ruisseau des Abencals),
- la Vis à Navacelles (Pré-Pascal),

à des opérations de capture de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS**DELEGATION REGIONALE DU C.S.P**

- M. Jean-Marie JANTZEN, assisté des agents de la Délégation Régionale :

- M. Dominique BARIL
- Melle Dominique BEAUDOU
- M. Patrick FLEITH
- M. Jean-Michel FOISSY
- M. Fabrice LAVAL
- M. Jean-Pierre LENTILLON
- M. Paul MOINS
- M. Philippe THEATE

BRIGADE DEPARTEMENTALE DU C.S.P

- M. Jean-Claude FLAGEOLLET, assisté des agents de la Brigade Départementale :

- M. Didier LASSALI
- M. Michel MARQUEZ
- M. Claude PERRUCHAUT
- M. Michel RAMOND
- Mme Corinne RETIERE-ROSKAM

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifique, pour lesquels le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont le Conseil Supérieur de la Pêche.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;
- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...) ;
- des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2006**.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-014 du 22 février 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation exceptionnelle de capture du poisson, avec utilisation d'installations de pêche à l'électricité et autorisation de transport de ce poisson dans des cours d'eau du département de l'Hérault - durée de validité de l'autorisation : années 2006 à 2010

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Nom : BRIGADE DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE

Résidence : Mas de Carles - 34800 - OCTON -

est autorisée à procéder à des opérations de capture du poisson, à l'aide d'engins électriques. Le cas échéant, le transport du poisson capturé est autorisé aux fins de sauvetage, de gestion piscicole, et au titre de la promotion de la pêche, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS :

Les opérations de pêche électriques seront effectuées à l'aide du matériel de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sous la responsabilité du Chef de la brigade départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche :

- **M. Jean-Claude FLAGEOLLET** -

et, sous le contrôle des Gardes-Pêche de la brigade départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche :

- **M. Didier LASSALI**
- **M. Michel MARQUEZ**
- **M. Claude PERRUCHAUT**
- **M. Jean-Michel RAMOND**
- **Mme Corinne RETIERE-ROSKAM**

ARTICLE 3 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : HERON ou MARTIN-PECHEUR, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 4 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pendant une durée de cinq années à compter de l'année 2006 et ce jusqu'au **31 décembre 2010**.

ARTICLE 5 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque intervention, la D.D.A.F. sera informée par le Chef de la brigade départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche de la date et du lieu de l'opération et, le cas échéant, de l'objet de la pêche, de la date, du lieu et de la destination finale des poissons capturés.

En début d'année, le Chef de la brigade départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche adressera à la D.D.A.F., en ce qui concerne les pêches prévues dans une optique de gestion piscicole (reproduction ou repeuplement), un programme prévisionnel d'interventions indiquant, pour chacune d'entre elles, le but de l'opération, la destination du poisson et, en cas de capture, la pisciculture agréée ou le cours d'eau où le poisson sera transféré, les quantités de poissons à capturer en précisant leurs espèces.

Pour les opérations ponctuelles de sauvetage, promotion de la pêche, non incluses dans le programme d'interventions initial, le Chef de la brigade départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche avertira la D.D.A.F., une semaine avant, de l'objet de l'intervention, de la localisation, du cours d'eau concerné et de la destination finale des poissons.

ARTICLE 7 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Chaque année, suivant la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la D.D.A.F. un compte rendu d'exécution des opérations.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 9 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse du Conseil Supérieur de la Pêche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

PERMIS DE CONDUIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-473 du 10 février 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Mise en place de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de l'Hérault

Article 1^{er} :

La procédure de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B est mise en place dans le département de l'Hérault à compter du 1^{er} avril 2006

Article 2 :

Les modalités pratiques d'application figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Préfet de l'Hérault, Mmes et MM. Les Sous-Préfets de Béziers et Lodève, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

ANNEXE TECHNIQUE

Relative à la mise en œuvre de la procédure
d'annonce différée des résultats d'examen du permis de conduire

- Programmation des examens

- ⇒ La procédure de l'annonce différée doit, lorsqu'elle sera mise en place, être appliquée par tous les inspecteurs en charge de la réalisation des épreuves du permis de conduire de la catégorie B dans le département de l'Hérault.
- ⇒ Aucune modification n'est à apporter à la programmation des examens du fait de la mise en place de l'annonce différée du résultat.
- ⇒ La durée totale de l'examen reste identique à celle en vigueur dans le département.

- Pièces à fournir

- ⇒ En plus du dossier de demande de permis de conduire et du bordereau de convocation qui sont prévus par l'instruction du 17 mars 1993 fixant les conditions de passage de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de catégorie B, les pièces suivantes devront être fournies à l'inspecteur :
 - par chaque candidat :
 - une enveloppe autocollante suffisamment affranchie de format A5 minimum, libellée à son adresse pour retour :

- du certificat d'examen du permis de conduire (feuillelet jaune) s'il est reçu,
 - du dossier d'examen 02 et du certificat d'examen du permis de conduire (feuillelet jaune) s'il est ajourné.
- par l'auto-école :
- une enveloppe autocollante suffisamment affranchie de format A5 minimum, libellée à son adresse pour retour du certificat d'examen du permis de conduire (feuillelet blanc) et du bordereau de convocation (feuillelet n° 5).
- ⇒ L'absence d'enveloppe pour un candidat au moment du passage de son examen entraîne le report de ce dernier.
- ⇒ En cas d'absence d'enveloppe pour l'auto-école, l'inspecteur examine les candidats et transmet l'ensemble des documents au délégué à l'éducation routière.
- Déroulement de l'examen
- ⇒ L'épreuve pratique se déroule conformément à la procédure d'évaluation spécifique à la catégorie B du permis de conduire (instructions du 17 mars 1993, arrêté du 23 avril 2002 modifiant l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, instruction relative à la nouvelle épreuve pratique du permis de conduire).
- ⇒ Dans le cadre de l'évaluation, l'inspecteur se consacre essentiellement à l'observation du candidat et de son environnement.
- ⇒ Durant l'épreuve, l'inspecteur devra continuer à avertir le candidat dès lors qu'est constatée la commission d'une erreur qui relèverait d'un comportement toléré. Il en est de même dans les situations dangereuses mettant en cause la sécurité de l'examen.

PHARMACIES

CRÉATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010075 du 30 janvier 2006
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Frontignan. Octroi de la licence présenté par la SEL DELRIEU-MARI

ARTICLE 1er – La demande de licence présentée par la SEL DELRIEU-MARI pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à FRONTIGNAN – 37 route de Montpellier, est acceptée.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 715.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 – Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise à la Préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le représentant de l'Etat dans le département, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

REJET

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-010059 du 1^{er} février 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Villeneuve Les Maguelonne. Rejet de transfert de la pharmacie de la rue de la Méditerranée

ARTICLE 1^{er} – La demande de transfert présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA RUE MEDITERRANEE concernant l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 26 rue de la Méditerranée dans la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONNE – 79 boulevard des Fontaines, conformément à l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

TRANSFERT

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2006-I-010068 en date du 6 février 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Béziers. Mme Géraldine VAISSIERE-LLOVERAS, licence n° 713

ARTICLE 1er – La licence octroyée pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Géraldine VAISSIERE-LLOVERAS à BEZIERS – 22 avenue Alphonse Mas dans un nouveau local **au 165 avenue Foch** dans la même localité, est enregistrée sous le n° 713.

ARTICLE 2 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence accordée à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010117 du 24 février 2006
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lansargues. SELARL PHARMACIE DE L'ETANG DE L'OR

ARTICLE 1er – La SELARL PHARMACIE DE L'ETANG DE L'OR est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à LANSARGUES – 12 rue Saint Jean dans un nouveau local au **15 rue Gélibert** de la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 717.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010076 du 9 février 2006, licence n° 716
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montady. SNC PHARMACIE DE LA TOUR

ARTICLE 1er – La SNC PHARMACIE DE LA TOUR est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTADY – 9 Avenue de Béziers dans un nouveau local au **7 Avenue de Béziers** de la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 716.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POMPES FUNÈBRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-560 du 28 février 2006 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers. «AMBULANCES MOTOR»

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée, sous l'enseigne «AMBULANCES MOTOR», par M. Marc KELLER, dont le siège est situé 25 boulevard de Verdun à BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-239**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-503 du 17 février 2006 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Cessenon-sur-Orb. Entreprise exploitée par M. Jean CATHALA,

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean CATHALA, dont le siège est situé La Crémade à CESSENON-SUR-ORB (34460), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- L'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-242**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006-I-464 du 8 février 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lunel. «LUNEL FUNERAIRE – POMPES FUNEBRES SALAZARD»

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2004 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «LUNEL FUNERAIRE – POMPES FUNEBRES SALAZARD», exploitée sous l'enseigne "ROC ECLERC" par Mme Sandrine SALAZARD, dont le siège social est situé 413 avenue de Mauguio à LUNEL (34400), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-562 du 28 février 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint-Pons-de-Thomières. Service funéraire de la Communauté de Communes du Pays Saint-Ponais

ARTICLE 1^{er} Le service funéraire de la Communauté de Communes du Pays Saint-Ponais, dont le siège est situé Hôtel de Ville à SAINT-PONS DE THOMIERES, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-282**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-484 du 14 février 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Arrêté de cessibilité modificatif de l'arrêté 2004-I-2579 du 14 octobre 2004.
Déviation à l'Est de Montpellier RN 110 et RN 113 vers le chemin de la Vieille Poste**

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté modificatif fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de CASTELNAU LE LEZ et LE CRES,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-132 du 10 février 2006 (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Programme d'aménagement de la Haute Vallée de l'Orb.

Dossier M.I.S.E. n° : 2005-70. Déclaration d'intérêt général et autorisation requises au titre de la législation sur l'eau

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de l'Orb amont** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ORB, DU GRAVEZON ET DE LEURS AFFLUENTS** ci-après désignée par le « bénéficiaire ».

Sont également reconnus *d'intérêt général* **les travaux d'entretien ultérieur de la haute vallée de l'Orb** par le bénéficiaire pendant une durée de **15 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : Autorisation

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les mêmes travaux** relevant de l'article 2 du décret du 9 mars 1993 et de la rubrique **6.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Nomenclature loi sur l'eau			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
Art. 2 du décret du 9 mars 1993	Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l' « article L.1321-2 du code de la santé publique », et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l' « article L. 1322-3 du même code » ainsi que des zones mentionnées à l' « article L.432-3 du code de l'environnement ».	Certains travaux de restauration de la ripisylve de l'Orb et de ses affluents sont compris dans des périmètres de protection rapprochée de captages d'alimentation en eau potable (cf. liste p. 31)	Autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : Supérieur ou égal à 1 900 000 € : Autorisation ; Supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieur à 1 900 000 € : Déclaration.	Montant total des travaux : 598 931 € HT	Déclaration

2.1 Description des travaux (cf cartographie annexée).

Les travaux concernent la haute-vallée du bassin-versant de l'Orb. Plusieurs cours d'eau sont concernés par ces travaux :

- l'Orb, depuis la commune de Ceilhes-et-Rocozels jusqu'à Bédarieux ;
- le Gravezon, affluent principal de l'Orb sur la haute vallée ; il rejoint l'Orb en rive gauche sur la commune de Lunas,
- et 27 affluents de l'Orb sur lesquels des enjeux humains ont été identifiés. Le tableau suivant permet de les présenter :

Ruisseaux rive gauche		Ruisseaux rive droite	
Tès Riv	Brayou	Merdaux	Hortes
Lamalou	Garel	Jure	Frangouille
Merdous	Vernoubrel	Corbières	Rouffiac
Vinette	Courbezou	Rieu Sec	
Cugnet	Vèbre	Coural	
Bascaut	Nombrigières	Parroujo	
Duc	Cassagnoles	Vernazoubres	
Arnoye	Valayrac	Mendic	

Ces interventions visent essentiellement les objectifs suivants :

- restaurer la ripisylve des berges en fonction de son état et des enjeux humains riverains,
- réduire les débordements hors du lit vif au droit des enjeux humains (agglomération, routes, cultures...) en traitant notamment les embâcles gênants,
- optimiser l'hydraulicité sous et aux abords immédiats des ponts,
- prévenir l'érosion des berges au droit d'enjeux humains,
- limiter l'eutrophisation,
- améliorer l'état sanitaire global de la ripisylve,
- réduire l'implantation des espèces envahissantes et conserver un milieu écologique d'intérêt patrimonial,
- freiner l'hydraulicité du cours d'eau au droit des secteurs à faibles enjeux
- valoriser l'attrait paysager d'un milieu propice aux loisirs (baignades, pêche, promenade...),
- mettre en valeur des sites remarquables,
- sécuriser des secteurs ludiques fréquentés par du public.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 2005-70).

2.2 Modalités de contrôle.

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que du conseil supérieur de la pêche, doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

2.3 Information avant commencement des travaux.

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier

2.4 Intervention dans le milieu piscicole.

La brigade départementale du conseil supérieur de la pêche est informée, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ORB, DU GRAVEZON ET DE LEURS AFFLUENTS lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle procède, si elle le juge utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

2.5 Droits des tiers, délais et voies de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Sous-Préfet de BEZIERS, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Sous-Préfet :

- adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| - Bédarieux | - Dio et Valquières |
| - Ceilhes et Rocozels | - La Tour-sur-Orb |
| - Avène | - Le Bousquet d'Orb |
| - Joncels | - Lunas |

- Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;

- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;

✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental de l'équipement,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-133 du 10 février 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Déclaration d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière de deux immeubles privés situés en secteur sauvegardé (MO 6 et LX 527)

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière de deux immeubles situés dans le secteur sauvegardé de BEZIERS à savoir :

- 15, rue des Anciens Combattants , parcelle MO n°6
- 33, avenue Maréchal Joffre, parcelle LX 527

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-142 du 14 février 2006
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. Ouvrages de protection du rivage du Grau d'Agde et de la Tamarissière. Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE*1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux*

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les ouvrages de protection du rivage du Grau d'Agde et de la Tamarissière conformément au dossier réglementaire de demande d'autorisation.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaire ou autres ouvrages en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu: - d'un montant supérieur ou égal à 1,9 M€	AUTORISATION
3.3.2	Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champs d'application du 14° du tableau annexé au décret 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau	AUTORISATION
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier sur l'eau, le montant des travaux étant : - supérieur ou égal à 1,9 M€	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

2.1 La plage du Grau d'Agde

- Réalisation de 3 brise-lames surbaissés en enrochements :
 - o Ils mesurent 100 m de longueur, 17 m de largeur en crête et la cote d'arase est à + 0,50 m NGF.
 - o Ils sont implantés entre 130 et 160 m de la cote par des fonds de - 2,50 m à - 3,20 m NGF.
 - o Le premier est situé à 100 m à l'Est du brise lame existant, le deuxième à 130 m à l'Est du premier.
 - o Le troisième, qui est optionnel, sera implanté à 130 m de la digue Est de l'embouchure de l'Hérault

- Arasement de l'épi de l'émissaire pluvial à la cote + 0,50 m NGF au lieu de la cote + 1,30 m NGF. Cette opération se fera sur environ 20 m à partir du musoir. Les enrochements récupérés pourront être réutilisés sur les brise-lames.
- Rechargement de la plage de 35 000 m³ de sable derrière chaque brise-lames.

2.2 La Tamarissière

- Construction d'un brise-lames surbaissé en enrochement
 - o Il mesure 100 m de longueur, 17 m de largeur en crête et la cote d'arase est à + 0,50 m NGF.
 - o Il est implanté à environ 160 m de la cote par des fonds de - 2,00 m NGF.
 - o Il est situé entre la digue Ouest de l'Hérault et le premier épi de la Tamarissière
- Enlèvement, sur une centaine de mètres, des vestiges en enrochements de la "digue des Allemands", située de part et d'autre du premier épi
- Rechargement de la plage derrière le brise-lame de l'ordre de 15 000 à 20 000 m³ de sable.

ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Périodes de travaux

Les travaux sont programmés sur trois ans :

- Première année réalisation du brise-lames Est du Grau d'Agde et de la Tamarissière ainsi que l'arasement de l'épi.
- Deuxième année réalisation du deuxième brise-lames du Grau d'Agde
- Troisième année réalisation du troisième brise-lames du Grau d'Agde en option.

Les travaux se dérouleront en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Par dérogation, les travaux relatifs au brise-lames de la Tamarissière pourront être réalisés jusqu'à la fin juin 2006.

Durant cette période, la zone de travaux doit être interdite à la baignade et balisée de manière à empêcher l'accès du public, de 100 mètres de part et d'autre des travaux.

Un autocontrôle de la qualité des eaux de baignade doit être mis en place.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux de baignade sont transmis régulièrement au Service de la DDASS ainsi qu'au Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau).

En cas de dégradation de la qualité des eaux de baignade, un arrêté d'interdiction de baignade est pris et est transmis à la DDASS.

La période et la durée des travaux sont affichés aux abords du chantier.

3.2 Organisation du chantier

La construction des brise-lames est faite par des moyens terrestres. Les enrochements sont acheminés par camions. La couche supérieure des brise-lames est réalisée en basalte.

Un plan de circulation est établi en concertation avec les services de la commune.

Les pistes provisoires pour accéder à la partie maritime sont constituées de matériaux criblés de 5 à 100 kg afin d'éviter la mise en suspension des matériaux fins.

La couche de roulement est réalisée avec des matériaux compris entre 50 et 200 mm. Ces matériaux d'apport ne contiennent ni argile ni terre pouvant altérer la qualité de l'eau.

Un géotextile anticontaminant est installé sous les pistes d'accès aux ouvrages afin de protéger le sable des plages.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels.

Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

3.3 Prescriptions particulières

Le rechargement de plage derrière chaque brise-lames doit être concomitant à la construction de l'ouvrage.

Le sable nécessaire au rechargement provient du dragage de l'embouchure de l'Hérault par ailleurs autorisé.

La zone de chantier est balisée. L'accès aux particuliers ainsi que la baignade sont interdits durant les travaux..

A la fin du chantier, les pistes sont enlevées, les accès et la plage sont remis en état.

3.4 Mesures de suivi

Un suivi du taux de MES est mis en place durant toute la durée du chantier afin de s'assurer du confinement au site des travaux.

Il est constitué, d'un point au pied des travaux, un point à 500 m ainsi qu'un point témoin dans une zone éloignée des travaux.

Les prélèvements se feront une fois par semaine. Les résultats sont communiqués régulièrement au Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau).

Les résultats du suivi de la qualité des eaux de baignade sont transmis régulièrement au Service de la DDASS à Monsieur le Maire d'Agde ainsi qu'au Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau).

Le bénéficiaire devra communiquer au Service de Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau) la date de début des travaux, ainsi qu'un planning prévisionnel avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – RECOLLEMENT

Un dossier de recollement sera fourni au Service de Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau) dans un délai de six mois après la fin des travaux.

Il précise en outre les volumes de sable effectivement mis en œuvre lors de la construction des brise-lames.

ARTICLE 5 – SUIVI DES OUVRAGES

Un suivi régulier des ouvrages est mis en place, il doit en outre être réalisé après chaque tempête.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de l'évolution du littoral qui évalue de façon précise les mouvements de sédiments derrière les ouvrages réalisés ainsi que leur impact sur l'érosion des secteurs voisins. Ce suivi comprend à minima un suivi saisonnier (deux fois par an) à l'aide de levées topo-bathymétriques. Une attention particulière est portée sur les petits fonds entre 0 et - 1,50 m.

Le protocole du suivi du littoral doit être transmis, pour approbation, au Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau) dans les trois mois qui suivent la signature de l'arrêté.

Les résultats sont transmis annuellement sous forme de rapport au Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau)

A la suite de ces suivis, qui permettront de déterminer la fréquence des rechargements nécessaires, l'entretien des ouvrages est réalisé.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- ✓ par les soins du Préfet :
- . publié au Recueil des Actes Administratifs

. inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

- ✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :
- . notifié au demandeur
- . adressé au maire d'Agde en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993
- . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-539 du 24 février 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Arrêt définitif de travaux et d'utilisation d'installations minières. Charbonnages de France. Concession de BOUSSAGUES

ARTICLE 1

Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi de l'arrêt définitif des travaux miniers et de la cessation d'installations minières de la concession de Boussagues sur le territoire des communes de Camplong, Graissessac, La Tour-sur-Orb et Saint-Etienne d'Estrechoux .

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'Environnement, du Code du Travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou de démolir.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution est notifiée administrativement aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Recensements complémentaires de la population en 2005. Modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes

Par arrêté interministériel du 23 décembre 2005 publié au journal officiel du 29 Janvier 2006, les chiffres de la population totale, de la population municipale et la population comptée à part des communes énumérées au tableau ci-dessous sont modifiés et arrêtés conformément aux indications figurant aux colonnes d, e et f de ce tableau

DEPARTEMENT DE L'HERAULT	ANCIENNE POPULATION (recensement général de 1999 ou recensements complémentaires de 2002, 2003 et 2004)				NOUVELLE POPULATION (recensement complémentaire de 2005)			POPULATION fictive	
	COMMUNES	Année	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale		Population comptée à part
			a	b	c	d	e		f
ANIANE	2003	2 442	2 415	27	2 503	2 476	27	0	
BOISSERON	2003	1 397	1 365	32	1 430	1 398	32	0	
CEYRAS	2003	840	824	16	864	848	16	0	
CLAPIERS	1999	4 711	4 631	80	5 154	5 074	80	360	
CLARET	1999	1 082	1 069	13	1 222	1 209	13	56	
FRONTIGNAN	1999	19 293	19 145	148	21 181	21 033	148	1 368	
GIGNAC	1999	4 027	3 955	72	4 733	4 661	72	112	
MARSEILLAN	1999	6 279	6 199	80	6 918	6 838	80	816	
MONTADY	2003	3 219	3 154	65	3 656	3 591	65	0	
MONTAGNAC	2003	3 312	3 269	43	3 377	3 334	43	0	
MONTAUD	2003	826	814	12	871	859	12	0	
PINET	1999	998	990	8	1 136	1 128	8	208	
PLAISSAN	2003	801	793	8	817	809	8	0	
POUSSAN	2003	4 647	4 579	68	5 027	4 959	68	392	
POUZOLLES	2003	941	922	19	989	970	19	0	
PREMIAN	1999	410	405	5	452	447	5	64	
PUIMISSON	2003	877	867	10	913	903	10	0	
ST-ANDRE-DE-SANGONIS	1999	3 841	3 782	59	4 519	4 460	59	188	
ST-BAUZILLE-DE-MONTMEL	1999	742	734	8	889	881	8	60	
ST-CLEMENT-DE-RIVIERE	1999	4 692	4 581	111	5 516	5 405	111	76	
ST-DREZERY	2003	2 106	2 084	22	2 180	2 158	22	0	
ST-SERIES	2003	718	714	4	745	741	4	0	
SAUVIAN	1999	3 630	3 558	72	4 181	4 109	72	220	
SERVIAN	2003	3 842	3 792	50	3 971	3 921	50	0	
VALRAS PLAGES	2003	3 826	3 783	43	3 971	3 928	43	0	
VERARGUES	1999	450	446	4	562	558	4	4	
VILLEVEYRAC	1999	2 248	2 211	37	2 500	2 463	37	172	

Les nouveaux chiffres de la population de ces communes seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2006

Les communes bénéficiant d'une attribution de population fictive pour les années 2006 et 2007 en application de cet arrêté devront effectuer un recensement complémentaire au cours de l'année 2007 en application de l'article R. 2151-7 du code général des collectivités territoriales.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2006

Balaruc les Bains. Création de 2 postes DP/UP "Laverie" et "Boue"-raccordement HTAS et extension BT zone d'aménagement "Les Bas Fourneaux"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050411 Dossier distributeur No 53032 /J.L.DUCHEIN
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/12/2005 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	11/01/2006
BALARUC LES BAINS	24/01/2006
A.D AGDE	12/01/2006
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	05/01/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2006

Corneilhan. Construction et raccordement HTA/BTA souterrain poste 4UF DP "La Mouline" - alimentation BT lotissement La Mouline

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050377 Dossier distributeur No 34996 /SYC
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/11/2005 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
CORNEILHAN	Pas de réponse

A.D BEZIERS	28/11/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	23/12/2005
S.D.A.P.	02/01/2006
S.U./Mission Environnement	07/02/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 24 février 2006

Loupien. Création nouveau poste DP "Romains" - raccordements HTA et BTA-suppression ligne et H61 "Romains" et "Stade"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050170 Dossier No 53644 /Hérault Energies

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/05/2005 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	14/06/2005
LOUPIAN	Pas de réponse
A.D AGDE	28/06/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	04/07/2005
S.D.A.P.	17/02/2006
D.D.A.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 février 2006

Rosis. Renforcement BTS Bosc de Madale

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050414 Dossier distributeur No 54426 /DVL

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/12/2005 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX	Pas de réponse
ROSI	Pas de réponse
A.D BEDARIEUX	11/01/2006
S.D.A.P.	08/02/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	05/01/2006
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 février 2006

Vailhauquès. Extension BT poste "Bellevue" pour raccordement au réseau électrique de 4 logements chemin de la Luzette

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060041 Dossier distributeur No 2006014

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/01/2006 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SANTÉ

Extrait de la décision n° DIR/N° 032/2006 du 6 février 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Montpellier-Ganges-Le Vigan-Lodève-Lunel. Approbation du groupement de coopération sanitaire « G.C.S. de prise en charge de la dialyse péritonéale »

ARTICLE 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « G.C.S. DE PRISE EN CHARGE DE LA DIALYSE PERITONEALE SUR LE TERRITOIRE MONTPELLIER-GANGES-LE VIGAN-LODEVE-LUNEL » est approuvée.

ARTICLE 2 : Le groupement de coopération sanitaire "G.C.S. DE PRISE EN CHARGE DE LA DIALYSE PERITONEALE SUR LE TERRITOIRE MONTPELLIER-GANGES-LE VIGAN-LODEVE-LUNEL" a pour objet d'organiser la prise en charge globale des patients insuffisants rénaux qui lui sont adressés, par dialyse péritonéale sur le territoire de dialyse Montpellier-Ganges-Le Vigan-Lodève-Lunel.

ARTICLE 3 : La convention constitutive du coopération sanitaire "G.C.S. DE PRISE EN CHARGE DE LA DIALYSE PERITONEALE SUR LE TERRITOIRE MONTPELLIER-GANGES-LE VIGAN-LODEVE-LUNEL" est signée entre l'UGECAM-LRMP pour la Clinique Médicale du Mas de Rochet d'une part, et l'Association d'Installation à Domicile de l'Épuration Rénale (AIDER), d'autre part.

ARTICLE 4 : Le siège social du groupement est fixé à la Clinique du Mas de Rochet, BP 59, 563 chemin du Mas de Rochet, 34 172 Castelnau-le-Lez cedex.

ARTICLE 5 : La durée de la convention est indéterminée.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Santé.

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX***(URCAM – ARH)*****Extrait de la décision MRS N° 001/2006 du 2 février 2006****Association Naître en Languedoc-Roussillon****Décision modificative du 2 février 2006 de la
Décision conjointe de financement n°15 du 9 décembre 2004****ARTICLE 1 :****L'ARTICLE 2 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU 9 DECEMBRE 2004 EST
AINSI MODIFIE :**

Le montant total du financement accordé est de 550 421 euros en 2004, 2005 et 2006.

Il est réparti de la façon suivante :

Année 2004 : 66 095 euros
Année 2005 : 255 915 euros
Année 2006 : 228 411 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :**L'ARTICLE 7 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU 9 DECEMBRE 2004 EST
AINSI MODIFIE :**

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

**Annexe à la décision modificative du 2 février 2006 de la
Décision conjointe de financement n°15 du 9/12/2004**

~

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU
9 DECEMBRE 2004 EST AINSI MODIFIE :**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau périnatal régional *Naître en Languedoc-roussillon* pour un montant maximum de 550 421 euros pour les années 2004, 2005 et 2006, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°15 DU 9 DECEMBRE 2004 EST AINSI MODIFIE :**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 550 421 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

▪ **En 2004 : 66 095 euros**

Le versement du financement 2004, égal à 66 095 euros, est effectué en une seule fois au titre des frais de démarrage et de fonctionnement pour 3 mois correspondant au fonds de roulement nécessaire au réseau pour fonctionner.

▪ **En 2005 : 255 915 euros**

Le forfait global est versé mensuellement par douzième pour ce qui concerne les frais de fonctionnement. Les frais d'investissement sont versés en une seule fois en début d'année. Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement.

▪ **En 2006 : 228 411 euros**

Le forfait global sera versé en 4 fois selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement de 68 523 euros** sera effectué en février 2006. Il correspond à un acompte de 45 682 euros et à un fonds de roulement de 22 842 euros.
- **Un deuxième versement de 68 523 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation de l'acompte de 45 682 euros.
- **Un troisième versement de 68 523 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du versement précédent de 68 523 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 22 842 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2006 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2006 (justification de consommation du versement précédent de 68 523 euros et du fonds de roulement).

Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement.

**ANNEXE RESEAU NAITRE EN LR
DECISION MODIFICATIVE DU 2 FEVRIER 2006
DE LA DECISION N° 15 DU 9/12/2004
BUDGET DETAILLE**

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2004 (3 mois)	2005	2006	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	0	19000	500	DDR	
Achats d'équipements informatique et bureautique		9000			
Installations techniques		3500			
Amortissement informatique					
Mobilier de bureau		6500	500		
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION ¹	0	5500		DDR	
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	0	5500			
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, dévelop, ...)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	51395	158333	183333	DDR	
Charges de personnels salariés :	21395	90833	140833		
▪ <i>Coordonnateur médical</i>	13920	60933	60933		
▪ <i>Secrétaire médicale</i>	7475	29900	29900		
▪ <i>Sage-femme</i>			50 000		
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale ...)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : (psychologue, assistante sociale, ...)					
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers	2400	9600	9600		
Frais de secrétariat					
Frais généraux (frais de gestion, fournitures, PTT, Internet, mailing, autres charges, ...)	15100	20400	20400		
Prestations juridiques et comptables, assurances					
Sensibilisation usagers.					
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires					
Communication et diffusion des protocoles	12500	37500	12500		

¹ Préciser amortissement ou investissement

FORMATION - INTERVENTIONS	3000	8100	8100	DDR	
Coût pédagogique et indemnisation des professionnels		2100	2100		
Frais de déplacement et d'hébergement	3000	6000	6000		
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					

EVALUATION		24482	19378	DDR	
Frais de sous-traitance		24482	19378		
Suivi interne					

ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	11700	40500	17100	DDR	
Forfaits de coordination					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels	11700	36900	12600		
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres : cellule d'expertise régionale		3600	4500		

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

TOTAL INVESTISSEMENT	0	24500	500	DDR	
TOTAL FONCTIONNEMENT	66095	231415	227911	DDR	
TOTAL FINANCEMENT	66095	255915	228411	DDR	100%

Extrait de la décision MRS N° 002 du 7 février 2006**Association Médicale des Hauts Cantons de l'Hérault****Décision modificative du 7 février 2006
à la décision conjointe de financement n°32
du 9 décembre 2005****ARTICLE 1 :****L'ARTICLE 2 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°32 DU 9 DECEMBRE 2005 EST AINSI REDIGE :**

Le montant total du financement accordé est de 284 399 euros pour l'année 2006.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :**L'ARTICLE 6 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°32 DU 9 DECEMBRE 2005 EST AINSI REDIGE :**

La présente décision modificative prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2006. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM à cette date.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision modificative définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une nouvelle décision modificative.

**Annexe à la décision modificative du 7 février 2006
à la décision conjointe de financement n°32 du 9 décembre 2005**

~

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°32 DU 9 DECEMBRE 2005 EST AINSI REDIGE :**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 284 399 euros pour l'année 2006, soit 61,7% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

La file active annuelle est d'environ 8000 consultations au centre d'accueil de permanence des soins.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°32 DU 9 DECEMBRE 2005 EST AINSI REDIGE :**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 284 399 euros pour l'exercice 2006.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2006 : 284 399 euros

- le 1^{er} versement de 85 300 euros se répartit en 57 000 euros d'acompte et 28 300 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 85 300 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 57 000 euros,
- le 3^{ème} versement de 85 300 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 85 300 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 28 499 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (85 300 euros) et du fonds de roulement (28 300 euros).

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES**L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°32 DU 9 DECEMBRE 2005 EST AINSI REDIGE :**

Est considéré comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste au centre d'accueil
- Nature de la dérogation : forfait de garde
- Montant unitaire : 150 € par 24 heures
- Modalité de versement : sur la base du nombre de gardes effectivement réalisées par le médecin
- Conditions d'interruption du versement : non réalisation de la prestation par le médecin
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 365 par an.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – Hors Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste au centre d'accueil
- Nature de la dérogation : forfait de coordination médicale
- Montant unitaire : 28 800 € par an
- Modalité de versement : mensuel
- Conditions d'interruption du versement : si interruption du financement du réseau
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 1
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 1

ANNEXE RESEAU DE PERMANENCE DES SOINS – BEDARIEUX
BUDGET PREVISIONNEL 2006 detaille
DECISION MODIFICATIVE DU 7 FEVRIER 2006
A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N° 32 DU 9 DECEMBRE 2005

	Montant en euros	Financeurs et taux de financement	
	Année 2006	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	8 000	P3V	
Achats d'équipements et installations techniques	5 500	P3V	
Matériel de bureau	2 500	P3V	
Achats de locaux			
Amortissement			
SYSTEME D'INFORMATION ¹	4 500	P3V	
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	4 500	P3V	
Frais d'hébergement sur serveurs			
Frais de sous-traitance (conception, développement...)			
Coûts annexes			
FONCTIONNEMENT	355 202		
Charges de personnels salariés <i>(à détailler)</i>			
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) <i>(à détailler)</i>			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) <i>(à détailler)</i>			
Prestations extérieures : mise à disposition de personnels salariés de la Polyclinique des 3 Vallées			
Personnel d'encadrement administratif para médical : cadre IDE	20 000	P3V	
Personnel infirmier mis à disposition à temps partiel la nuit pour l'accueil des urgences	39 671	P3V	
Personnel aide-soignant (3 ETP)	78 000	DDR	
Prestations extérieures : mise à disposition de matériel,...			
Loyers			
Frais de secrétariat	10 000	DDR	
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, commissaire aux comptes,...)	101 182	P3V	
Forfait global frais généraux (loyer, ...)	6 800	DDR	
Consommables médicaux du CAPS	84 000	DDR	
Frais de déplacement			
Missions			
Frais de réunions	1 500	P3V	
Conférences			
Séminaires			
Aide complémentaire au fonctionnement du réseau en 2003 et 2004	14 049	DDR	

¹ Préciser amortissement ou investissement

	Montant en euros	Financeurs et taux de financement	
	Année 2006	Financeurs	Taux (%)
FORMATION			
Coût pédagogique			
Indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Matériel nécessaire à la formation			
Sous-traitance			
EVALUATION	9 750		
Frais de sous-traitance	8 000	DDR	
Suivi interne	1 750	P3V	
ETUDES ET RECHERCHE			
Frais de sous-traitance			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	28 800		
Forfaits de coordination du réseau	28 800	DDR	
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation			
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels			
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail			
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi			
Autres			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	54 750		
Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres : Forfait de gardes	54 750	DDR	
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			
TOTAL BUDGET RESEAU	461 002		100 %
TOTAL FINANCEMENT DDR	284 399		61,7 %

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-471 du 10 février 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan-La Peyrade. MG SECURI 7

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **MG SECURI 7**, située à FRONTIGNAN-LA-PEYRADE (34110), 2, avenue du stade, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-121 du 7 février 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Capestang. M. Pierre GAU en qualité de garde-chasse particulier

Article 1^{er}. - M. GAU Pierre,
Né le 19 avril 1941 à Capestang (34),
Demeurant 19, rue Lafayette - 34310 CAPESTANG,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GAU Pierre a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. GAU Pierre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GAU Pierre doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. ANDRE Charles-Eric,
- M. GAU Pierre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-120 du 7 février 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Courniou. M. Christian CHAYLA en qualité de garde-chasse particulier

Article 1^{er}. - M. CHAYLA Christian,
Né le 22 août 1956 à Mazamet (81),
Demeurant Le plo de Bonnefon - 81240 ROUAIROUX,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHAYLA Christian a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CHAYLA Christian doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHAYLA Christian doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. RIGAL François,
- M. CHAYLA Christian,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-419 du 7 février 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Galargues. M. Jean HERNANDEZ en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Jean HERNANDEZ
né le 04 octobre 1934 à Montpellier (Hérault),
demeurant Montpellier, 30 Rue Fontaine Saint-Berthomieu,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits
et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au
détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean
HERNANDEZ a été commissionné par le président de la Diane
Galarguaise. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour
dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean HERNANDEZ
doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel
se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean HERNANDEZ doit
être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à
toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas
de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde
particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la
préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date
de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de
Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-508 du 20 février 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Listel. M. Joseph AHULLO en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Joseph AHULLO
né le 17 juillet 1948 à Alcira (Espagne),
demeurant Château Villeroy, R.N.112 à Sète (34),
est agréé en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier
pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux
propriétés ainsi que dans le domaine de la chasse qui portent
préjudice au propriétaire et détenteur du droit de chasse qui
l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de
police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel
Monsieur Joseph AHULLO a été commissionné par le Directeur
Général des Domaines LISTEL. En dehors de ce territoire il n'a pas
compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Joseph AHULLO doit
être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter
à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en
cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du
garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de
commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de
la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de
la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal
administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de
l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties
concernées et publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-510 du 20 février 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Listel. M. Christian CARBONNEL en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier**

ARTICLE 1er Monsieur Christian CARBONNEL, né le 29 mai 1958 à Pouzolles (Hérault), demeurant Château de Villeroy, R.N.112 à Sète (34), est agréé en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés ainsi que dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au propriétaire et détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian CARBONNEL a été commissionné par le Directeur Général des Domaines LISTEL. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian CARBONNEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-509 du 20 février 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Listel. M. Pierre-Marie MERY en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier**

ARTICLE 1er Monsieur Pierre-Marie MERY né le 13 octobre 1950 à Nîmes (Gard),

demeurant Château de Villeroy, R.N.112 à Sète (34), est agréé en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés ainsi que dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au propriétaire et détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre-Marie MERY a été commissionné par le Directeur Général des Domaines LISTEL. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre-Marie MERY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-507 du 20 février
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Listel. M. Jean-Claude RAGAZZINI en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Jean-Claude RAGAZZINI né le 02 septembre 1950 à Sète (Hérault), demeurant Château de Villeroy, R.N.112 à Sète (34), est agréé en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés ainsi que dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au propriétaire et détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude RAGAZZINI a été commissionné par le Directeur Général des Domaines LISTEL. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude RAGAZZINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 5** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 7** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-511 du 20 février 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Listel. M. Gil TRIFILIO en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier

- ARTICLE 1er** Monsieur Gil TRIFILIO
né le 27 août 1963 à Sète (Hérault),
demeurant Château de Villeroy, R.N. 112 à Sète (34),
est agréé en qualité de garde-particulier et garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés ainsi que dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au propriétaire et détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gil TRIFILIO a été commissionné par le Directeur Général des Domaines LISTEL. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

- ARTICLE 4** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gil TRIFILIO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 5** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 7** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-117 du 7 février 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Pardailhan. M. Christian PEYRE en qualité de garde-chasse particulier

Article 1^{er}. - M. PEYRE Christian,
Né le 12 août 1954 à La Tour-sur-Orb (34),
Demeurant 2, chemin des Aires - 34360 SAINT CHINIAN,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PEYRE Christian a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. PEYRE Christian doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PEYRE Christian doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. SALVESTRE Robert,
- M. PEYRE Christian,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-116 du 7 février 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Pardailhan. M. Camille SANCHEZ en qualité de garde-chasse particulier

Article 1^{er}. - M. SANCHEZ Camille,
Né le 10 mai 1945 à Ouveillan (11),
Demeurant rue Justin Pigassou - 11120 ARGELIERS,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SANCHEZ Camille a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. SANCHEZ Camille doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. SANCHEZ Camille doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. SALVESTRE Robert,
- M. SANCHEZ Camille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-162 du 22 février 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Pardailhan. M. Didier MARCHAND en qualité de garde-chasse particulier

Article 1^{er}. - M. MARCHAND Didier,
Né le 11 novembre 1967 à Viry Chatillon (91),
Demeurant Route de Saint-Pons - 34360 SAINT CHINIAN,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MARCHAND Didier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. MARCHAND Didier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MARCHAND Didier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT D'ORGANISMES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-05 du 21 février 2006

Clermont l'Hérault. SARL V.I.P

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/2

Article 1 :

La SARL V.I.P. est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

La SARL V.I.P. est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4 :

La SARL V.I.P. est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courants des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers)

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-06 du 23 février 2006**La Grande Motte. ByP Informatique*****AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/3*****Article 1 :**

L'Entreprise ByP Informatique est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'Entreprise ByP Informatique est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise ByP Informatique est agréée pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste de prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-02 du 21 février 2006

Lunel. SARL MULTIBAT Services

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/1

Article 1 :

La SARL MULTIBAT Services est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1, D 129.35, R 129.1 et R 129.5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

La SARL MULTIBAT Services est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4 :

La SARL MULTIBAT Services est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers)

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3353 du 5 décembre 2005**
(Direction Départementale de l'Équipement)**Approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues**

Article 1^{er} : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues, annexé au présent arrêté, à l'échelle 1/25.000^{ème}, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1985 rendant disponible le premier PEB de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues et l'arrêté préfectoral n°2004-I-2708 du 03 novembre 2004 portant application par anticipation du projet de révision du PEB sont abrogés.

Article 3 : Les zones du PEB de Montpellier-Candillargues se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 62
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 62 et Lden 57

Article 4 : Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25.000^{ème}), seront notifiés à M. le maire de la commune de Candillargues ainsi qu'à M. président de la communauté de communes du Pays de l'Or.

Le Plan d'Exposition au Bruit sera tenu à la disposition du public à la mairie de la commune de Candillargues, au siège de la communauté de communes du Pays de l'Or, ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans les journaux « Midi Libre » et « l'Hérault du Jour » et sera affiché pendant un mois à la mairie de Candillargues et au siège de la communauté de communes du Pays de l'Or.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'équipement, le Maire de la commune de Candillargues, le Président de la communauté de communes du Pays de l'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-486 du 15 février 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Béziers. Autorisation de démolition de patrimoine locatif social. Opération de démolition-reconstruction de 492 logements de la cité Capendeguy

Article 1 : l'OPAC Béziers Méditerranée est autorisé, en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, à procéder à la démolition des 492 logements de la Cité Capendeguy à Béziers.

Article 2 : l'OPAC Béziers Méditerranée est exonéré, en application des dispositions de l'article R 443.17 du code de la construction et de l'habitation, du remboursement des aides de l'Etat accordées pour la construction (84 866€) et la réhabilitation (510 842€) des 492 logements de la Cité Capendeguy à Béziers.

Article 3 :

2. le Secrétaire Général,
3. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ZAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-540 du 24 février 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Montarnaud. Création d'une Zone d'Aménagement Différé

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de MONTARNAUD, afin de constituer une réserve foncière, permettant par la suite de mettre en œuvre la réalisation d'équipements publics et d'une politique locale de l'habitat.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est reporté sur le plan ci-joint.
La superficie est de 39,8 Ha et répond aux besoins du projet urbain.

Article 3 :

La commune de MONTARNAUD est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs du département de l'Hérault.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposé à la mairie de MONTARNAUD.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le Département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Montarnaud

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **28 février 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel